APPEL
DE L'ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

DU VINGT JUIN M. DCC. LXXXVIII,

AU TRIBUNAL DE LA RAISON.

Ab uno disce omnes.

AVIS AU LECTEUR.

IL n'eſt pas *une ſeule* phraſe dans l'Arrêt du Conſeil, du 20 Juin dernier, qui ne ſoit ou un ſophiſme, ou un menſonge, ou une calomnie; d'où nous concluons que l'unique but qu'on s'y propoſe, eſt de ſéduire le peuple, pour conſommer avec moins d'obſtacles la ruine des Parlemens.

Nos preuves ſont conſignées dans des obſervations ſuccinctes, mais directes, ſur chaque diſpoſition de l'Arrêt que nous examinons ſéparément. Elles auront, ſans doute, l'effet que nous oſons nous en promettre; & nous écrivons avec la ferme confiance, qui ne nous abandonna jamais, de voir bientôt l'hydre du deſpotiſme terraſſée, & la patrie renaître de ſes cendres.

Nous laiſſons de côté & les défauts du ſtyle, & l'incohérence des idées, pour ne nous attacher qu'à la fauſſeté ou à l'invraiſemblance des aſſertions, & à la malignité de leur objet. Pour éviter même les répétitions que les Rédacteurs ont voilé par la diverſité des termes, nous renverrons le Lecteur aux numeros où la même matiere a déjà été, ou doit être encore traitée.

APPEL
DE L'ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

DU VINGT JUIN M. DCC. LXXXVIII,

AU TRIBUNAL DE LA RAISON.

Ab uno disce omnes.

TEXTE.

Le Roi s'étant fait représenter plusieurs écrits,

No. 1. ON ne persuadera point à des hommes, que le Roi connoît les protestations, ou mémoires qui lui ont été adressés par tous les Ordres de l'Etat, en la personne de son Garde des Sceaux. On a bien pu les lui *représenter*; mais en les calomniant à ses yeux sur cette simple représenta-

tion; on s'eſt bien donné de garde de lui en laiſſer pénétrer les motifs & les diſpoſitions. Le Roi des *Français* n'eſt pas un *Néron*; & il feroit plus cruel encore que ce tyran, ſi malgré les douloureuſes réclamations de tous ſes ſujets, malgré les *lumieres* répandues ſur les grandes queſtions qui s'agitent, il perſiſtoit dans l'exécution du plan ſiniſtre qui excite tant d'allarmes. La ſuite de notre examen donnera à ces premieres idées tout le développement qu'elles exigent.

Clandeſtinement publiés,

2. Ces écrits ne portent point avec eux le caractere de *clandeſtinité*. Si on en excepte quelques feuilles éphémeres, qui prouvent uniquement que la fermentation a gagné tous les eſprits, toutes les réclamations adreſſées au Trône, ont été arrêtées dans des aſſemblées préſidées par l'honneur & le devoir, ſignées par ceux qui les ont formées, envoyées avec une noble confiance, diſtribuées avec tout l'éclat de la publicité, accueillies avec l'approbation générale.

Sa Majeſté a reconnu qu'elle n'avoit conſulté, juſqu'à ce moment, que ſon indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils ſont dignes.

3. En ce moment, huit Parlemens ſont exilés,

& plusieurs membres, & autres individus gémissent dans les fers, pour avoir pris ou signé des délibérations & des protestations ; & on nous dit que le Roi n'a encore écouté *que son indulgence*! Dieux! que fussions-nous devenus, s'il eût un instant écouté *sa colere*!.... cette étrange indulgence contredit au moins *l'oubli* où l'on prétend que les écrits des Cours *ont été livrés*. On n'oublie point ce qu'on punit avec sévérité. Oublier d'ailleurs n'est pas répondre; & on seroit bien tenté de faire ici l'application de la fable de la *lime* & du *serpent*.

La publication affectée qu'on leur a donnée, les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer, déterminent sa sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion & le danger.

4. La proscription d'un écrit n'est pas toujours le plus sûr moyen d'effacer & d'anéantir les vérités qu'il contient; injustement poursuivies, ces vérités se réfugient dans les cœurs & dans les esprits, & là elles défient les traits du plus redoutable despotisme. On a déterminé le Roi a proscrire les arrêtés des Cours & leurs protestations : c'est une surprise faite à sa sagesse; leur justification est en eux-mêmes.... Peuples! on veut vous faire sentir l'illusion & le danger de ces réclamations qui s'identifient avec les vôtres. Soyez attentifs! vous

ne pourrez vous méprendre sur les vraies sources des maux dont on vous ménace.

Ces écrits répandus sous le nom d'arrêtés ou protestations de plusieurs Cours, Corps ou Communautés, ne portent avec eux qu'un caractere de désobéissance & de révolte, contraire au devoir de tous ses sujets, & sur-tout des Officiers qui composent ces Corps,

5. Ici l'inculpation n'est pas adroite ; elle est du moins trop foible pour pouvoir un instant se soutenir. La forme des écrits qu'on inculpe, les questions qui y sont traitées, les motifs qui les ont inspirées, le ton qui y regne, la publication *affectée* qu'on leur a donnée, & jusqu'aux signatures *multipliées* qui les garantissent, & qui annoncent si hautement l'innocence & sa sécurité, tout concourt à prouver l'iniquité du reproche qu'on leur fait *d'être le cri de la désobéissance & le signal de la révolte.* La désobéissance secoue le joug & foule aux pieds les lois ; la révolte prend les armes & les distribue à ses partisans ; mais le patriotisme est tout-à-la-fois courageux & soumis ; & lui seul fait entendre sa voix dans les écrits que les Cours ont publié.

L'ambition & l'orgueil, arrêtés dans leur course gigantesque peuvent bien trouver des crimes dans ces écrits qui les combattent ; mais, notre Roi,

quand il les lira ; mais tous les amis de la patrie & des Loix ne les parcoureront pas sans attendrissement ; & à leur lecture, il n'est pas un Français qui ne sente se ranimer en lui son amour & sa soumission pour son Prince, si les maux faits en son nom avoient pu les affoiblir.

Que le Roi avoit le droit de faire vaquer A SA VOLONTÉ, même d'interdire dans leurs fonctions,

6. Le Roi peut interdire des Officiers de Justice dans leurs fonctions, lorsque ces Officiers ont mérité cette peine ; il peut même les priver absolument de leurs charges, en observant, pour opérer cette privation, les regles prescrites par les Rois mêmes. Mais peut-il, comme on l'assure ici, faire vaquer les Tribunaux A SA VOLONTÉ ? Un siecle philosophe doit rougir de cette scandaleuse proposition. *Le Roi peut faire vaquer les Tribunaux A SA VOLONTÉ*! c'est-à dire, qu'il peut acquitter ou refuser, *à son gré*, le paiement de sa dette la plus sacrée ! oublier la premiere convention qui l'a fait monter sur le Trône ! introduire quand il lui plaît le désordre & l'impunité au sein de vingt-quatre millions d'hommes, qui ne lui ont donné la Souveraine puissance sur eux que pour garantir leur bonheur que l'exécution des Loix leur promettent! qu'elles

affreufes maximes ! quels font donc les projets de ceux qui n'héfitent pas à les publier ? Non, non, quoiqu'on en dife, un Monarque n'a point cette horrible faculté dont on veut lui faire le préfent funefte. Elle répugne à fa juftice, comme il répugne à la Divinité dont il eft l'image, de faire *le mal ou l'impoffible.*

Et auxquels il vient de défendre de former aucune affemblée, de prendre aucune délibération fans de nouveaux ordres de Sa Majefté, de laquelle ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer.

7. Les Cours n'ignorent point qu'on leur a *défendu*, au nom de Sa Majefté, *de faire aucune affemblée ou délibération fur aucune affaire publique ou particuliere* (1). Trop fidelles à cette défenfe qu'elles auroient dû regarder comme ne pouvant exifter dans l'ordre moral & politique, elles encoureront fans doute un jour le blâme du Roi lui-même, pour avoir pu croire qu'elle étoit émanée de fon autorité. Il eft en effet un terme où l'obéiffance même doit s'arrêter, & qu'elle ne peut franchir innocemment. Notre confcience nous en avertit quand la Loi refte muette.

(1) Déclaration fur les vac.

muette. Et ſi la Loi n'a pas expreſſément défendu aux Cours d'obéir à des ordres qui leur interdiroient de s'aſſembler pour rendre la juſtice, c'eſt ſans aucun doute, parce que jamais le Légiſlateur n'a ſuppoſé qu'il fût un temps où cette défenſe pût paroître utile ou néceſſaire, & où la ſuſpenſion indéfinie de la juſtice fût réduite en ſyſtême.

Les Cours ont obéi cependant ; elles ont ceſſé de s'aſſembler ; elles ſe ſont interdites toute délibération ſur les affaires publiques ou particulieres : & ce qui rendoit leur ſacrifice bien plus coûteux encore, c'eſt le tableau des déſordres qui devoient être l'inévitable ſuite de leur obéiſſance. Mais en donnant au Prince cette nouvelle preuve de leur ſoumiſſion, elles ont néceſſairement dû conſigner dans des Arrêtés ou Proteſtations, les ſentimens & les motifs qui les preſcrivoient ; elles ont dû ſur-tout publier à la face de la nation, qu'elles ne perdoient pas un inſtant leur confiance dans les vertus du Monarque, lorſque, dans des tems plus heureux, il verroit, entendroit & s'inſtruiroit par lui-même. Cette conduite eſt ſage ; la conduite oppoſée ſeroit une lâcheté criminelle. Les Parlemens & les autres Cours du Royaume ont dû oppoſer la puiſſance de la Loi aux efforts du deſpotiſme qui tente de la détruire ; ils n'ont pu voir avec indifférence leur anéantiſſement qui entraîne la ſubverſion des Loix conſtitutionnelles;

encore moins ont-ils pu concourir à l'exécution de ce plan en se soumettant à des ordres purement arbitraires ; ils ont dû par conséquent s'assembler & élever la voix, du moins pour attester à la Nation, dont ils sont les mandataires, que *la force majeure* pouvoit seule étouffer en eux les cris de l'honneur & du devoir.

Dans la forme ces Ecrits sont donc illicites.

8. Que dirons-nous donc de l'enrégistrement général du huit Mai ? Est-il simplement illicite? N'est-il pas UN MONSTRE dans l'ordre de la législation ? Dans ce jour sinistre, toutes les formes furent anéanties par tout le Royaume, & un seul acte du despotisme ministériel renversa ce majestueux édifice que la sagesse des Rois avoit élevé, & qu'avoit maintenu le courage & la fidélité des Cours. Et ce sont les auteurs de cet inconcevable événement qui réclament *les formes*, & qui proscrivent des Ecrits qui n'en sont pas revêtus! Quelles formes pourroient avoir ces Ecrits quand ils n'existent plus? Et n'est ce pas par le fait même des Ministres que ces formes ont cessé d'exister? (Voyez le N°.).

Dans l'effet qu'on cherche à leur faire produire, ils sont illusoires.

9. Cette annonce est imprudente ; elle est anti-

politque. On a oublié qu'on la faifoit à un Peuple éclairé, libre, courageux : & qu'elle ne laiffoit à ce Peuple d'autre reffource que celle du défefpoir. N'approfondiffons pas ces triftes réflexions : & pour nous épagner des détails trop douloureux, renvoyons nos lecteurs aux fcenes qui fe font paffées en Bretagne, en Béarn, en Dauphiné..... Heureux fi elles ne fe renouvellent pas dans les autres Provinces de la France !

Dans leur contenu, ces Ecrits ne font pas moins condamnables.

10 Que ne pouvons-nous analyfer en ce moment ces Ecrits fi injuftement décriés ! nous aurions bien moins à cœur de les juftifier, que de confondre ceux qui les calomnient. Mais pourfuivons, & nous jouirons bientôt de cette double victoire. (Voyez le N°. 5).

Les Officiers & autres Sujets du Roi qui y parlent, s'élevent au-deffus de l'autorité Royale, ofent juger & profcrire les actes émanés du Roi.

11. Il eft facile d'accufer, mais il ne l'eft pas toujours de prouver l'accufation. Nous avons fait dans le N°. précédent un vœu que nous aurions bien voulu remplir : & dans le N°. 4 nous avons

dit que la juſtification des Ecrits qu'on accuſe, eſt toute entiere dans ces Ecrits mêmes. Quels ſont en effet *les actes émanés du Roi*, contre leſquels toutes les Cours Souveraines, tous les Corps du Royaume ſe ſont élevés ? Ce ſont l'Edit de l'adminiſtration de la Juſtice, qui, ſous le voile du bien public, cache les projets les plus funeſtes ; l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, qui viole les propriétés les plus ſacrées, & la foi publique ; la Déclaration ſur l'Ordonnance criminelle qui, minutieuſe dans quelques articles, inhumaine dans quelques autres, n'eſt dans ſa contexture entiere qu'un nouveau piege tendu à la crédulité du Peuple ; l'Edit portant réduction d'Offices dans les Parlemens, qui prive par conſéquent la moitié des Magiſtrats du Royaume d'un état inamovible par ſa nature, ſans forfaiture préalablement jugée ; c'eſt-à-dire, ſans aucun reſpect pour des Loix qui ont été le fruit des plus ſages combinaiſons ; l'Edit portant le *rétabliſſement prétendu* de la Cour Pléniere, c'eſt-à-dire l'anéantiſſement des droits de la Nation, dans celui des Corps intermédiaires qui la repréſentent, & ſur leurs ruines, la fondation de l'empire du deſpotiſme : enfin, la Déclaration ſur les vacances, qui prouve ſeule que l'intérêt des Peuples n'a été d'aucune conſidération aux yeux de ceux qui l'ont rédigée.

Ce ſont encore les ordres étranges qui inter-

difent aux Magiftrats de délibérer fur les tranf-criptions faites fur leurs regiftres, & en leur préfence; les violences de toute efpece, faites à des Juges paifibles, qui ne font armés que de la feule Loi; les invafions fubites d'une foldatefque fans frein, dans l'afyle même de la paix; les lettres de cachet qui puniffent fans entendre; les interdictions, les emprifonnemens, les exils prononcés au gré du caprice miniftériel, fans inftruction, fans formes, fans jugement : voilà les actes que les Cours Souveraines & le cri général de toute la France ont profcrit & profcriront toujours; actes défaftreux & violateurs, qu'on peut bien annoncer *au nom du Roi*, mais que les Français croiront toujours étrangers à fon cœur.

Les déclarer abfurdes dans leurs combinaifons, defpotique dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, deftructifs de la Monarchie & des droits & capitulations des Provinces.

12. Les nouvelles Loix font *abfurdes dans leurs combinaifons*, puifqu'il eft aujourd'hui généralement reconnu, qu'elles ne peuvent s'appliquer à toutes les Provinces du Royaume, & que l'uniformité dans l'adminiftration de la juftice qu'on s'étoit promife, eft une chimere.... *defpotiques dans leurs principes*, puifqu'ils tendent

tous à briser les barrieres qui s'opposent aux exactions fiscales.... *tyranniques dans leurs effets*, puisqu'elles envahissent les propriétés patrimoniales, privent d'un état embrassé sous la foi publique, interdisent des fonctions que la justice & l'honneur commandent, imposent silence au patriotisme, & enchaînent la liberté.... *destructives de la Monarchie*, puisqu'elles renversent les Loix *fixes & établies* (1) qui en forment la base & le caractere..... *destructives* enfin, *des droits & capitulations des Provinces*, puisque toutes les Provinces en réclament l'exécution, & que la simple lecture de ces Loix particulieres, avec les Loix générales que nous analysons, prouvent à l'esprit le plus prévenu, que les auteurs de celles-ci n'avoient aucune connoissance des intérêts locaux, ou vouloient réellement les anéantir.

Comme si le Roi n'avoit pas déclaré par ses Loix enrégistrées au Lit de Justice, du 8 Mai dernier, qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & privileges des Provinces.

13. Remarquez que l'Arrêt du Conseil suit ici précipitamment les explications sur les premiers reproches faits aux Loix nouvelles, &

(1) Esprit des Loix, liv. 2, ch. 1.

qu'il s'empreſſe de citer, à ſon appui, une des vaines diſpoſitions qu'on trouve dans ces mêmes Loix, ſur la conſervation des droits & privileges des Provinces. Qu'importe en effet que le Roi *ait déclaré*, dans ſon Lit de Juſtice du 8 Mai, *qu'il n'entendoit point* enlever aux Provinces leurs droits & leurs privileges, ſi, *dans le fait*, & malgré la déclaration du Roi, ces privileges, ces droits ſont anéantis? Chaque Province a fait à cet égard ſa réclamation particuliere, & toutes ont prouvé que dans le ſyſtême actuel *les faits détruiſoient les promeſſes*. C'eſt à ces ſources que nous renvoyons nos lecteurs ſur cet article.

Comme s'il pouvoit jamais appartenir à des Sujets d'élever des actes d'une autorité particuliere, contre les actes de l'autorité légitime.

14. Périſſe le rebelle qui oſera oppoſer à l'autorité *légitime*, les actes de ſon autorité *privée*! Les Parlemens ont-ils formé ce coupable projet? L'ont-ils exécuté? Quand eſt-ce qu'ils ont voulu faire la Loi? Quand eſt-ce qu'ils l'ont faite? Ils ſe ſont quelquefois oppoſés à l'enrégiſtrement des Edits, il eſt vrai, mais l'ont-ils fait par leur autorité particuliere? Aux termes des Etats de Blois, que nous aurons occaſion de rappeller ſouvent, les Parlemens *ſont une forme des trois états racourcie au petit pied, & ont le pouvoir de*

suspendre, modifier & réformer les Edits. D'où il suit que les Parlemens sont les représentans de la Nation ; & que comme tels, ils peuvent accueillir ou rejetter les Edits contraires à l'intérêt général. Or, quand ils enrégistrent ou refusent de reconnoître les Edits que le Ministere leur adresse, sont-ce alors des actes d'une *autorité particuliere* qu'ils exercent ? Méconnoissent-ils par cela seul l'autorité légitime ? Non sans doute : ils exercent l'autorité de la Nation, l'autorité qu'elle exerceroit elle-même si elle agissoit ; & ils l'opposent aux abus qu'on se permet de faire de l'autorité du Roi ; abus que les Rois eux-mêmes proscrivent, quand ils sont assez heureux pour les connoître. (Voyez le N°. 18 & 19).

Comme si la Nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la Monarchie.

15. Eh ! non assurément, la Nation qui connoît son Monarque, ne le suspecte point de vouloir détruire la Monarchie. Mais elle connoît ses Ministres, elle connoît le génie fiscal, elle connoît sur-tout l'entêtement de l'orgueil, l'aveuglement de l'ambition, les manœuvres de l'intrigue ; & si elle a tremblé pour sa constitution, c'est parce que ces trois vices capitaux assiegent le Monarque, trompent son cœur, maîtrisent son esprit.

Lisez

Lisez à quels signes l'immortel *Montesquieu* a attaché la ruine prochaine de la Monarchie.

Lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps..... Voilà ce qu'éprouvent toutes les Cours Souveraines du Royaume. Ou elles sont anéanties, ou elles ne doivent plus exister qu'avec une réduction d'Offices & de prérogatives, qui les laisse dans un état parfait *d'inaction & d'inutilité.*

Lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude ; qu'on ôte aux Grands le respect des peuples, & qu'on les rend DE VILS INSTRUMENS du pouvoir arbitraire..... Voilà quel a été & quel sera toujours, dans cette affaire, le sort des *porteurs d'ordres.* On leur a dit : *allez* ; & ils sont partis. *Soyez aveugles* ; & ils n'ont rien vu. *Frappez, arrachez, ensanglantez* ; & ils ont commis toutes ces violences. Delà le mépris, le persifflage, la résistance même des peuples, qui, révoltés contre tant d'actes du pouvoir arbitraire, n'en ont vu dans les *porteurs d'ordres* que *LES VILS INSTRUMENS.*

Lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & d'indignités.... Voilà la Cour Pléniere, voilà les Grands Bailliages. On ne peut s'y méprendre.

Lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant, & qu'il ôte les fonctions naturelles des

uns pour les donner arbitrairement à d'autres.... Voilà l'analyſe fidele du Lit de Juſtice du 8 Mai, & de tous les Edits qui y ont été forcément enregiſtrés.

Lorſqu'un Prince méconnoît ſon autorité, & qu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſûreté, comme un deſpote doit ſe croire en péril.... Voilà.. .. dirons-nous notre Roi? Ah! plutôt que la voix expire dans notre bouche! Mais reprenons toutes nos forces pour dire hautement : voilà les ſuites ſiniſtres du ſyſtême qu'on veut exécuter ; voilà les triſtes effets des ſurpriſes faites au Roi par les Miniſtres..... Où eſt donc la Monarchie? Les tyrans qui en préparent la chûte éclatante croient-ils que *de vaines paroles* puiſſent balancer ou détruire *leurs faits*?

Que le Roi qui eſt venu au ſecours de ſon peuple.

16. Cette phraſe eſt touchante ; mais c'eſt tout ſon mérite. Nous verrons plus d'une fois l'Arrêt du Conſeil en employer de cette eſpece pour déguiſer la queſtion, la faire perdre de vue, & donner le change à l'attention du peuple. Notre tâche eſt de ramener & l'attention du peuple vers l'unique objet qui doit la frapper, & la queſtion qui nous occupe, à ſes véritables termes.

Sans doute notre Roi eſt bon, il eſt juſte, il

aime ſon peuple : les ſages Loix qui recommandent à la poſtérité les premieres époques de ſon regne, nous garantiſſent ſon ſecours contre la miſere & l'oppreſſion. Mais l'oppreſſion & la miſere du peuple lui ſont-elles toujours connues? *Il eſt venu*, dites-vous, *au ſecours de ſon peuple*, & ſon peuple eſt malheureux! & c'eſt une révolution ſubite, annoncée *en ſon nom*, qui aggrave & comble ſes malheurs! & quand l'excès de ſes maux lui arrachent des cris, quand il implore le ſecours de ſon Roi contre les vexations qu'il éprouve, c'eſt *au nom du Roi* que des armées entieres ſe préſentent pour étouffer ſes réclamations; c'eſt *en ſon nom* que l'appareil de la guerre a été déployé dans des Villes ſoumiſes, que le fer & le feu ſont tombés ſur des ſujets fideles, que le Français a égorgé le Français..... Qu'il vous ſied bien, cruels auteurs de ces ſcenes horribles, de nous dire que *le Roi eſt venu au ſecours de ſon peuple*! Laiſſez, laiſſez parvenir le peuple aux pieds du Trône, ou plutôt laiſſez deſcendre le Roi juſqu'à ſon peuple; touché de l'oppreſſion ſous laquelle il gémit, autant qu'indigné de l'abus que vous faites de ſon nom, il viendra ſans doute alors à ſon ſecours; & ſi les Nations ennemies de la France ont déjà éprouvé ce que peut un Roi aimé de ſon peuple, ſoyez-en ſûrs, les oppreſſeurs des Loix, les ennemis de la félicité & de la tranquillité publique éprouveront ce que peut un peuple protégé par ſon Roi.

Qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, veut changer la Monarchie en despotisme.

17. La répartition des impôts confiée aux Assemblées Provinciales, pour en alléger le poids en faveur de la classe la plus foible des citoyens, est une nouvelle preuve des bontés paternelles & reconnues de notre Roi; mais que résulte-t-il de la lecture combinée des différens articles qui composent la loi de ces assemblées? Que le génie ministériel & fiscal employent jusqu'aux bonnes intentions même du Législateur, pour en revêtir & déguiser leurs vues despotiques.... Pour ne pas nous répéter, nous renvoyons au n°. 29 où cette vérité est développée; & sur ces derniers mots du Texte : *Veut changer la Monarchie en despotisme*, au n°. 15.

Comme si la Nation pouvoit jamais croire qu'il existe entre les mains de quelque Officier du Roi, un pouvoir national.

18. Nous ne nous arrêterons pas aux expressions peu décentes sous lesquelles on désigne ici les Cours souveraines du Royaume, & le grand nombre des Magistrats respectables qui les composent. La disposition en elle-même de l'arrêt du Conseil est plus intéressante & plus curieuse. Elle

tend à établir que la Nation ne croit point ce qu'elle croit, & qu'elle n'a point fait ce qu'elle a fait.

Rappellons à cet égard ces propres termes. Voici comment elle s'expliquoit à Blois en 1576: « Si eſt que les Rois de France, par leur débon-» naireté, n'ont jamais penſé leur puiſſance être » limitée & diminuée, *ſe ſoumettant* à ne pouvoir » faire ni ordonner pour les réglements du Ro-» yaume, *qu'autant qu'ils ſeront ſelon la raiſon* » *& les loix d'icelui*; d'où vient *qu'il faut* que » tous Edits ſoient vérifiés & comme contrôlés » ès Cours de Parlement, *devant qu'ils obligent* » *à y obéir*; leſquelles, combien qu'elles ne ſoient » qu'une forme *des trois Etats*, racourcis au pe-» tit pied, ONT POUVOIR *de ſuſpendre*, » *modifier &* REFUSER *leſdits Edits* ».

Cette loi ſuffit pour refuter dans toutes ſes parties le texte auquel elle eſt appliquée. De ſa diſpoſition en effet il réſulte, que les Parlemens ſont *une forme des trois Etats*, c'eſt-à-dire, le repréſentans des Etats-Généraux, & par conſéquent qu'ils peuvent faire tout ce que les Etats-Généraux feroient eux-mêmes, avec leur approbation expreſſe ou tacite. Il en réſulte encore, que ce pouvoir eſt vraiment un pouvoir *national*, puiſque les Parlemens les tiennent d'elle, l'exercent pour elle & en ſon nom. Il en réſulte enfin, que la Nation ne peut ignorer qu'elle eſt repréſentée *ſous une*

forme racourcie par les Parlemens, qu'ils ont le pouvoir d'accueillir ou de rejetter les lois propoſées, comme elle l'a inconteſtablement elle-même, puiſque c'eſt elle-même qui a établi ces vérités fondamentales, & qu'elle ne peut pas ne pas croire à ſes propres faits, à ſon propre ouvrage.

Qu'on reliſe maintenant cette exclamation de l'Arrêt: « Comme ſi la Nation pouvoit croire » qu'il exiſte dans les mains de quelques Officiers » du Roi un pouvoir national! » Et on ſera convaincu qu'elle cache une mauvaiſe foi révoltante, ou qu'elle eſt l'effet d'une impéritie inexcuſable.

Et un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent.

19. Ces expreſſions qui n'ont d'autre objet que de préſenter les Parlemens ſous des rapports odieux, ſoutiendront-elles l'analyſe?

C'eſt de la Nation qu'émane le pouvoir des Parlemens *de ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits.* Combattent-ils ſon autorité en exerçant ce pouvoir qui en émane?... On voit qu'il n'y avoit ici qu'un ſophiſme à détruire.

En ſuppoſant même que le pouvoir des Parlemens émane de l'autorité dont l'Arrêt entend parler ici, c'eſt-à-dire, de l'autorité du Prince, les Parlemens n'ont-ils jamais le droit de contrarier cette autorité? Ou pour parler plus correctement,

& d'après l'intime conviction que nous avons des vertus de notre Roi, les Parlemens n'ont-ils jamais le droit de s'oppofer aux abus que les Miniftres & les Courtifans commettent en fon nom ? Le droit de vérifier les Edits, celui de les fufpendre, modifier, refufer même, ne feroient donc que des droits fans action, fans énergie, fans effets & purement illufoires ? L'enrégiftrement ne feroit donc que de pure forme ; & cette forme encore pourroit être impunément méprifée au gré du caprice miniftériel.... Or, fi on ne peut, fans renverfer toutes les loix de la Monarchie, & tomber dans le fyftême defpotique, foutenir ces propofitions dangereufes, il faut néceffairement convenir que les Parlemens ont le droit de contrarier l'autorité, qui, en préfentant les Edits, en ordonne l'enrégiftrement. Et fi les Parlemens étoient affez infideles pour oublier ce droit, ou affez foibles pour craindre de l'exercer..... Eloignons cette funefte idée, elle n'eft pas faite pour un tems où les Parlemens font les victimes de leur courage & de leur fidélité ; & où la Nation s'apprête à leur en décerner le prix. *Voyez* le N°. 39.

Et d'en déterminer le caractere.

20. Le caractere du pouvoir d'un Monarque Français eft d'être *monarchique*. Si ce pouvoir pouvoit jamais dégénérer en defpotifme, à qui feroit-ce

à rappeller ſon *caractere primitif?*.... Oſons-le dire, puiſqu'on nous y force : tout citoyen auroit alors le droit de dire : « Je me ſuis ſoumis à un » Monarque, je n'obéirai point à un deſpote ».

Malheureuſe politique du miniſtere de nos jours, à quelles extrêmités tu nous réduits ! A quels dangers tu expoſes l'autorité légitime ! A quelles épreuves tu mets notre fidélité ! Quelles queſtions tu nous contrains d'agiter ! Oui, c'eſt au ſein de la plus profonde ignorance que tu as conçu ton abſurde ſyſtême : ton intrépide orgueil n'en recueillira point les triſtes fruits qu'il a oſé en eſpérer. Notre Monarque reſpectera toujours le loix ; nous ſerons toujours ſoumis à notre Monarque.

Les uns oſent paſſer de l'examen des actes à celui du pouvoir qui les a ordonnés.

21 Ce double examen eſt devenu indiſpenſable ; le paſſage de l'un à l'autre eſt naturel & facile : & voilà un nouvel effet de la mauvaiſe politique de nos Miniſtres. Des actes annoncés au nom du Roi renverſent les loix générales de la Monarchie, & les droits particuliers des Provinces. Effrayés, mais fideles, nous avons ſupplié le Roi de retirer ces actes deſaſtrueux, en lui peignant les maux affreux qui devoient en réſulter. De nouveaux actes nous puniſſent de nos plaintes, & nous annoncent de plus grands malheurs encore. Devions-nous,

nous, vils efclaves, nous courber fervilement fous le joug, ou courir au-devant de nos chaînes? Que reftoit-il donc à faire? Uniquement ce qu'on ofe nous reprocher d'avoir fait, après nous y avoir contraint. Nous avons dû *paffer de l'examen des actes à celui du pouvoir qui les ordonne*, & demander avec confiance : le Monarque, ou fes Miniftres, ont ils le pouvoir de nous rendre efclaves & malheureux ?

Ils voudroient perfuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'eft paffé par fes ordres dans toutes les Cours du Royaume. De-là ils annoncent aux peuples que le Roi a été furpris & trompé, que toutes les avenues du Trône font fermées à la vérité.

22. Ne craignons pas de nous répéter quand il s'agira de parler des vertus de notre Roi. Difons encore que le Roi ignore les maux dont fon peuple eft accablé, & ceux dont il eft menacé lui-même. Le Roi eft bon; & il fe préfenteroit dans les différentes parties de fon Royaume à la tête des troupes nombreufes, pour voir couler les larmes de fon peuple; & répandre fon fang! Le Roi eft jufte; & après avoir renverfé les principes conftitutionnels de l'Empire, violé les traités des Provinces, méprifé fes propres fermens, il feroit encore taire les loix & fes Miniftres, parce qu'ils s'éle-

vent avec elles contre de ſi hautes injuſtices! Le Roi eſt économe & ami de l'ordre, & quand les Finances ſont dans le délabrement le plus affreux, quand le crédit s'éteint, quand la confiance s'en fuit, il adopteroit un plan d'adminiſtration qui recule le terme de ces grands malheurs, en arrêtant la rentrée de ſes revenus les plus légitimes! Le Roi veut regner par les loix & en Monarque; & les coups du plus terrible deſpotiſme ont frappé les premiers citoyens de l'Etat, pour avoir réclamé l'exécution des loix! Quoi! avec tant de vertus, le Roi feroit l'auteur ou le protecteur du ſyſtême qui jette tant d'allarmes dans le Royaume, & qui appelle à grand cris la révolte, la ſédition & le déſeſpoir!.... Dites, dites encore que le Roi n'eſt pas trompé, que tout s'exécute par ſes ordres, que l'accès de ſon Trône eſt ouvert; & je ne connois plus d'autre réponſe à vous faire que celle-ci: *Mentiris impudentiſſimè.* (Voyez les numeros 1 & 16.)

Comme s'il étoit poſſible que le Roi ignorât ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux & en ſon Lit de Juſtice.

23. Non ſans doute: mais tout ce qui s'eſt paſſé *hors de ſa préſence, hors de ſon Lit de Juſtice,* il l'ignore, on le lui a caché. L'exclamation de l'Arrêt ſe réduit donc à établir que le Roi a vu ce qu'il a vu, & entendu ce qu'il a entendu. Ainſi, on lui a dit que

des abus funeſtes s'étoient gliſſés dans la légiſlation & faiſoient gémir ſes peuples ; que ces Cours ſouveraines étoient des corps uſurpateurs qui contrariroient ſans ceſſe ſon autorité pour ſe l'approprier à eux-mêmes : qu'il étoit de la gloire & du devoir d'un grand Roi d'arrêter le progrès & les tentatives de ces nouveaux Ariſtocrates, & d'extirper pour jamais les abus ſans nombre que leur régime occaſionnoit ; que cette réforme ſalutaire étoit l'objet de tous les vœux ; qu'il falloit l'opérer par un nouvel ordre de choſes ; & que les obſtacles, ſi toutefois il s'en trouvoit, ſeroient auſſitôt diſſipés qu'apperçus.

On lui a préſenté le nouveau plan ſous les plus belles couleurs. *L'uniformité* dans l'adminiſtration de la juſtice établie *par tout le Royaume* ; les Juges *rapprochés* de leurs juſticiables ; les Tribunaux *inutiles* ſupprimés ; *les ennemis* de ſa puiſſance ſuprême humiliés ; les accuſes mis ſous la protection *immédiate* du Trône ; une Cour Pléniere *ſeule compétente* en matiere de légiſlation, *image fidelle* de celle que tenoient les Rois ſes prédéceſſeurs : cette perſpective ſéduiſante du bien public a ému ſa grande ame ; il a cru que le moment étoit venu de prouver à ſes ſujets que *le vœu le plus cher à ſon cœur étoit celui de les rendre heureux* : il a applaudi au projet ; il en a ordonné l'exécution. . . . O deſtinée inévitable des Princes ! Il ignoroit le motif & le but de cette réforme ſi van-

tée. Il ignoroit que ceux qui en étoient les moteurs avoient ténébreusement conspiré contre la Magistrature; qu'ils vouloient la punir d'avoir repoussé d'une voix victorieuse des Edits désastrueux aussitôt détruits que combattus ; qu'ils vouloient éviter sur-tout que ces premiers triomphes ne la rassurassent trop sur les vrais sentimens du Prince, & qu'un accord trop parfait entre le Législateur & les Ministres des loix, ne mit des entraves invincibles au succès de leurs despotiques desseins. Il ignoroit, que bien loin d'être désirée, la révolution qu'il autorisoit, jettoit les peuples dans la plus profonde consternation, & excitoit chez tous les corps du Royaume la fermentation & la résistance : que pour en prévenir les effets, le plan avoit été toujours enveloppé des ombres les plus mistérieuses : que des ordres obsolus étoient donnés pour investir de troupes les temples de la justice, pour en arracher de force les Magistrats, pour en répousser violemment les justiciables. Il ignoroit que les formes les plus sacrées alloient être foulées aux pieds ; qu'on ne rougiroit pas de commettre en son nom des faux matériels ; qu'on compromettroit son autorité en lui faisant employer les moyens les plus illégaux, comme les plus illusoires. Il ignoroit sur-tout que le sang alloit couler.... Rien de tout cela s'est-il passé *sous ses yeux*? L'en a-t-on instruit ou prévenu *en son Lit de Justice*?

Comme si tout ce qui s'est passé dans les Provinces n'étoit pas une suite de ce premier enrégistrement.

24. Le délire seul peut raisonner ainsi. Oui sans doute, ce qui s'est passé dans les Provinces est une suite du premier enrégistrement. Mais le Roi a-t il été instruit de ces funestes effets ? A-t-il pu les prévenir ? Osez-vous le dire vous même ? Notre plume indignée se refuse à combattre cette ridicule objection... Grands politiques de nos jours, sachez qu'en administration, comme en morale, il faut respecter des abus, qu'on ne peut corriger que par des abus plus grands encore.

Comme si les Edits portés au Lit de Justice du 8 Mai, ne prouvoient pas à la Nation entiere que les vérités les plus intéressantes pour le peuple ont environné le Trône.

25. *A la Nation entiere* ! Eh ! Si nous en exceptons quelques égoistes qui ne trouvent leur intérêt particulier que dans l'oppression générale, ou quelques journalistes dont vous avez acheté le suffrage déshonorant, la Nation entiere vous crie & vos répéte sans cesse, qu'elle ne croit nullement à l'intétêt prétendu que vous prenez à elle, puisque cet intérêt n'a d'autres caracteres que le

renverſement de ſes loix, que l'anéantiſſement de ſes privileges, que l'enlevement de ſes défenſeurs, que la ſuppreſſion de ſes Tribunaux, que la force, la contrainte, la violence ; caracteres indubitables de la haine, de la tyrannie, de l'aſſerviſſement & du deſpotiſme. Mais voyons quelles vérités ſi intéreſſantes vous avez fait entendre aux pieds du trône.

Que le Roi a entendu la vérité lorſqu'il a ſtatué ſur les plaintes de tous les juſticiables, ruinés par le déplacement, & par les frais de juſtice.

26. De bonne foi, qu'ont de commun les plaintes des juſticiables ſur les frais de déplacement & de juſtice, avec l'établiſſement de votre Cour Pléniere, la ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, & le ſilence que vous impoſés aux loix depuis une année entiere ? Qu'ont-elles de commun ſur-tout avec la faculté qu'ont les Parlemens, & que vous voulez leur enlever, de vérifier & enrégiſtrer les Edits ? Les juſticiables vous ont-ils fait entendre leurs plaintes ſur ces objets importans ? Vous ont-ils demandé d'enlever aux Cours ſouveraines le droit de vérification & d'enrégiſtrement, dont ils ont ſi ſouvent éprouvé & béni la ſalutaire influence ? Vous ont-ils demandé la ſuppreſſion des Tribunaux d'exception dont la néceſſité eſt ſi authentiquement reconnue & par

l'Edit de leur création, & plus encore par la plus heureuse expérience ? Vous ont-ils demandé de substituer aux généreux représentans de la Nation, une Cour unique, instrument purement passif des volontés & des passions ministérielles ?

Si les plaintes des justiciables eussent ému votre cœur, si les frais de déplacement & de justice auxquels ils sont exposés vous eussent intéressés en leur faveur, vous vous fussiez borné à retrecir quelques ressorts trop étendus, à éclairer les abus qui se commettent dans les greffes, à modérer les droits exorbitans du contrôle, à remettre les amendes, à abolir les épices ; & les plaideurs eussent été consolés : car voilà les seules causes de leurs plaintes.

Est-ce sur ces objets ruineux que vous avez fait entendre la vérité auprès du Trône ? Point du tout : vous avez dit ce qu'il ne falloit pas dire ; vous avez caché ce qu'il falloit laisser voir ; vous avez donc pris le change, ou vous avez voulu nous le donner.

Lorsqu'il a entendu les cris des accusés renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyens de se justifier, & exposés à des peines contre lesquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou sa Justice.

27. Vous avez fait entendre au Roi les cris des

accusés ! Ah ! vous avez donc opéré de grandes choses en faveur de cette partie si intéressante de ses sujets ! Sans doute l'accusation va devenir publique, la procédure ne s'instruira plus dans les ténebres, le Conseil sera accordé aux accusés, & le nom de *Poyet* effacé du Code criminel..... Mais, qu'entends-je ? L'accusé ne sera plus intérrogé *sur la sellette*, mais *sur un banc* derriere le Barreau : il pourra *s'asseoir ou se tenir de bout*, à son choix ; il ne paroîtra plus qu'avec les marques *de sa dignité* ; un mois avant de subir le dernier supplice, *il saura* qu'il y est condamné : c'est au Chancelier ou au Garde des Sceaux qu'est réservé de prononcer *définitivement* l'Arrêt de condamnation ou d'absolution. Voilà à peu près à quoi se réduit la nouvelle Ordonnance criminelle. Est-ce donc par dérision qu'on nous dit que les cris des accusés sont montés jusqu'au Trône ?

O vous qui vous jouez ainsi de la crédulité populaire, pourquoi ajoutez-vous l'inhumanité à l'ironie ? Quel est l'accusé qui se soit jamais plaint d'être entendu plutôt *sur une sellette* que *sur un banc* ? Qui vous ait demandé de pouvoir *s'asseoir* ou *se tenir debout* à son gré, pendant son intérogatoire ? & sur-tout, qui vous ait conjuré de le faire expirer mille fois de honte, de rage, de désespoir, avant de subir la mort qui lui est préparée ?

Quel

Quel eſt au contraire celui qui, trop juſtement épouvanté du nombre des victimes innocentes que la barbarie du Code criminel a égorgées, n'a pas réclamé contre le ſecret de la procédure inſtruite à ſon préjudice, & gémi de demander vainement un Conſeil indiſpenſable?

Ils ſont renfermés dans les priſons, ſans ſecours, & vous ne leur en donnez point. *Sans moyen de ſe juſtifier*, & vous leur refuſez ces moyens, en leur refuſant un Conſeil. *Expoſés à des peines contre leſquelles ils ne peuvent réclamer l'indulgence du Roi, ou ſa juſtice.* Eh! pourquoi réclamer *l'indulgence du Roi* pour des criminels, que les plus grand intérêts appellent à une punition exemplaire? Pourquoi réclamer *ſa juſtice*, quand la procédure a été inſtruite ſelon toute la rigueur des Loix, & que, des premiers Tribunaux où elle a pris naiſſance, elle va recevoir les derniers traits de la lumiere dans les Tribunaux Supérieurs?

Quel eſt l'homme d'ailleurs, aſſez dépourvu de raiſon pour ſe laiſſer ſéduire par le prétexte que vous donnez à votre nouvelle Loi criminelle, prétexte qui n'eſt pas même ſpécieux? Qui ne voit que M. le Garde des Sceaux, après s'être modeſtement ſuppoſé une plénitude de lumieres bien ſupérieures à celle des Juriſdictions inférieures, & des Cours Souveraines, où les inſtructions pénales ſont ſucceſſivement & profondément diſcutées, veut ſe réſerver le droit excluſif & arbitraire de

difpenfer, dans tout le Royaume, l'honneur ou l'infamie, la vie ou la mort ?

Qui pourroit croire fur-tout que dans le tourbillon des affaires publiques, nationales & étrangeres qui agitent perpétuellement les premieres Charges du Royaume, MM. le Chancelier ou le Garde des Sceaux pourront foumettre à la revifion du Roi, ou daigneront revifer *eux-mêmes* la caufe de tous les fcélérats *indiftinctement*, que leurs forfaits auroient rendu dignes d'expirer fur un gibet ?

Et confèquemment qui ne croira pas que le droit de confirmer ou de caffer les Jugemens à mort, va devenir le riche apanage de quelque nouveau Commis que l'intrigue, l'ambition, la vengeance affiegeront fans ceffe avec des monceaux d'or ?

Lorfqu'il a été fenfible aux plaintes du peuple, gémiffant de l'oppreffion qu'il éprouvoit par la multitude des privileges qu'a occafionné la multitude des Charges & des Tribunaux.

28. Cette difpofition de l'Arrêt eft en contradiction avec le fyftême qu'elle veut défendre. Il eft remarquable en effet, que dans le nouveau plan, les Tribunaux font plus multipliés, & les Juges plus nombreux que dans l'état primitif. Les Etats de Béarn ont démontré que dans cette

Province ſeule, les dégrés de Juriſdiction ſont augmentés par les nouvelles Loix, & le nombre des Juges *preſque doublés* : ce qui s'éloigne abſolument du but qu'on ſemble s'être propoſé, & de la diſpoſition textuelle que nous examinons en ce moment.

Mais quand il ſeroit vrai, comme il eſt faux, que le peuple eſt opprimé par la multitude des privileges qu'a occaſionné *la multitude des Charges & des Tribunaux*, quel devroit être alors l'objet d'un Gouvernement éclairé & ami de la Nation ? Ce ſeroit uniquement de reſtraindre ces privileges, ou d'en prévenir les abus. Or, pour opérer cette réforme ſi facile, faut-il bouleverſer tout l'Empire, troubler l'ordre établi, anéantir les Parlemens, leur ravir le droit de vérifier & enrégiſtrer les Loix ? Eſt-ce par le trouble, la confuſion & l'anarchie qu'on fera ceſſer les gémiſſemens des peuples, en ſuppoſant même qu'ils n'euſſent d'autre principe que la multiplicité des Tribunaux, & les privileges qui ont toujours été accordés à ceux qui les rempliſſent ? Si les plaintes des peuples gémiſſans ont percé juſqu'au Trône, ceux qui ſe jactent de leur en avoir ouvert l'accès, en ont donc déguiſé les vrais motifs. Le Roi a donc été trompé ſur cet objet comme ſur tant d'autres.

Lorſqu'il a mis un frein à la réſiſtance des

Cours contre toutes les opérations bienfaisantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une maniere plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du Roi ; résistance fondée sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont le fait reconnu est une inégalité de répartition au préjudice du peuple.

29. Le grand objet du Ministere actuel est, comme nous l'avons déjà remarqué, de séduire & capter la multitude, pour perdre les Parlemens avec moins d'obstacle. Des violences trop multipliées pourroient faire échouer ce projet, en révoltant les esprits. Il faut donc aussi user d'adresse. Il faut *vaguement* rappeller les Loix qui, *en apparence*, étoient toutes à l'avantage des peuples, & que les Parlemens ont refusé d'enrégistrer. Et sans convenir, sans parler même des puissantes raisons qui ont *nécessité* leurs refus, il faut publier avec le ton de la sécurité & de la commisération, que cette résistance *n'est fondée que sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général*, & que son principal effet doit être de conserver, *au préjudice du peuple*, *une inégalité onéreuse* dans les charges publiques. Essayons de combattre cette frivole ressource.

Lorsque le Roi a voulu *empêcher les charges publiques de peser d'une maniere plus forte sur le pauvre que sur ses autres sujets*, il s'est déterminé à établir les assemblées Provinciales.

Ce vœu est digne de son cœur, & le Parlement de Bordeaux sur-tout se glorifiera toujours de l'avoir prévenu ou secondé, comme il s'empressera d'en favoriser les heureux effets. En 1779 ce Parlement avoit voté les assemblées Provinciales; *comme un moyen sûr de mettre dans les impositions une répartition JUSTE ET PROPORTIONELLE, & de doubler dans des temps heureux, les ressources de la France, pour le temps de guerre & de calamité.*

Dans son arrêté du 18 Août 1787, il prouve, en rappellant les anciens sentimens, qu'ils sont encore ceux dont il est animé.

Dans celui du 7 Septembre suivant, il reconnoît *qu'on voit dans la Loi* qui les annonce, *le vœu d'un Roi bienfaisant, qui desire le bonheur de ses peuples.* Il ajoute *que bien réglées, elles seroient infiniment préférables à l'administration souvent arbitraire d'un Commissaire départi.*

Enfin, dans ses Remontrances du 31 Octobre de la même année, après avoir mis en principe « que bien ordonnées, ces assemblées pourroient » être *d'une grande utilité*; qu'elles pourroient » servir à établir *une plus grande égailité* dans la » répartition des Vingtiemes, *& des autres subsi-* » *des*, & surveiller une foule d'objets essentiels à » la vérification *du Commerce & de l'Agriculture* », ce Parlement développe avec la plus noble énérgie les avantages ou les dangers de ces établissemens nouveaux, d'après l'organisation &

le régime auxquels ils pourroient être subordonnés.

L'Edit est envoyé à l'enrégistrement. Quelques Parlemens, frappés des inconvéniens sensibles que sa composition présente, refusent d'abord de lui donner la sanction légale ; & ne l'accueillent ensuite que par des modifications qui en déceloient la défectuosité, qui rendoient même son exécution impraticable. Celui de Bordeaux, plus attentif peut-être, ou plus prévoyant, convaincu des grandes surprises qui avoient été faites à la sagesse du Législateur, suspend, pour l'éclairer, la publication de la Loi.

Un des articles de l'Edit annonce « qu'il sera fait *des réglemens particuliers* pour les assemblées Provinciales, qu'ils doivent en déterminer le mode & l'influence, diriger leurs fonctions, régler leurs pouvoirs, & leur donner l'activité nécessaire pour opérer le bien général ». Le Parlement de Bordeaux demande à connoître ces réglemens divers, & sa demande étoit légitime.

La destination & l'objet de ces réglemens mystèrieux, prouvent qu'ils formoient *une partie intégrante* de la Loi projettée ; sans eux ces assemblées ne pouvoient ni s'ouvrir, ni subsister ; sans eux l'Edit ne pouvoit être exécuté ; sans eux la Loi ne pouvoit être considérée que comme un simple projet d'administration. L'Edit formoit donc avec eux un seul tout connexe & indivisible ; ils devoient donc être envoyés avec l'Edit à l'en-

régiſtrement des Cours ; le Parlement de Bordeaux a donc dû les demander, & ſuſpendre enfin l'enrégiſtrement juſqu'à ce qu'il eût une connoiſſance parfaite de la Loi entiere qu'il devoit enrégiſtrer : ſuſpenſion d'autant plus ſage, d'autant plus néceſſaire que les aſſemblées Provinciales, ainſi conçues, étoient entrées *dans les projets d'un Miniſtre déprédateur, qui cherchoit les moyens de rétablir les finances de l'Etat épuiſées par ſes diſſipations.*

Les craintes du Parlement de Bordeaux (qui furent auſſi celles des Notables) ſur l'objet des réglemens que le projet de la Loi tenoit cachés, ont été bien juſtifiées par l'évément. Le Parlement de Grenoble entr'autres, a été forcé d'arrêter l'exécution de l'Edit, *après en avoir enrégiſtré les diſpoſitions.*

Ce même Parlement atteſte « que *les eſprits* » *ont été confondus* à la lecture de la *partie* des » réglemens que l'on a rendus publics (1) ; que *les* » *cœurs ſe ſont glacés* à l'ouverture d'une aſſem- » blée que l'on attendoit avec tranſport, & que » *tous les habitans de la Province ſemblent n'avoir* » *qu'une voix* pour demander la correction d'une » inſtitution qui, quelqu'avantageuſe qu'elle ſoit » *en elle-même*, deviendroit EN CET ÉTAT, » le principe *d'une ruine certaine* ».

---

(1) Quelle impreſſion auroit donc fait la partie qu'on a tenue ſecrette ?

Oublions que le Parlement de Bordeaux a subi la disgrace & l'exil pour avoir p évu des maux attestés par l'expérience. Ne nous en rappellons du moins que pour déplorer le sort des Princes les plus justes, les mieux intentionnés, & pour offrir aux Magistrats, victimes de leur fidélité, une consolation digne d'eux dans la vénération & la reconnoissance publiques.

Reprenons l'analyse du texte qui nous occupe, & demandons à ses rédacteurs, s'ils ont pu, sans fouler aux pieds toute délicatesse, donner à sa calomnieuse disposition l'éclat de la publicité ? « Les Cours ont resisté à TOUTES les opéra» tions bienfaisantes du Gouvernement..... ». La rétractation des Edits célebres des Alluvions, du Timbre, de l'Impôt territorial, & autres semblables, prouve que les Cours *ont dû* résister à leur enrégistrement, & que les opérations du Gouvernement ne sont pas TOUTES *des opérations bienfaisantes.*

« Les Cours se sont opposées à ce que le Gou» vernement empêchât les charges publiques de » peser d'une maniere plus forte sur le pauvre » que sur les autres sujets du Roi..... ». Parmi celles à qui l'Edit des assemblées Provinciales a été envoyé, quelques-uns l'ont *enrégistré*, & en ont ordonné l'exécution; d'autres l'ont sollicité *comme un moyen d'établir une répartition juste & proportionnelle dans tous les subsides ;* & l'on reçu

reçu *comme le vœu d'un Roi qui desire le bonheur de ses peuples*. Solliciter un Edit, l'accueillir comme un bienfait, en ordonner l'exécution au moins provisoire, est-ce s'opposer aux effets *connus* qu'il doit nécessairement produire, & desirer des effets directement *contraires*? Ou plus clairement : demander une Loi qui puisse établir l'égalité proportionnelle dans les impositions, la recevoir comme une preuve des bontés du Prince, & ne surseoir à son exécution que parce que les vices qui l'accompagnent la rendent illusoire ou tyrannique, est-ce vouloir *que le poids des charges publiques pese plus sur le pauvre que sur les autres sujets ?*

« La résistance des Cours n'est fondée que sur » des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général.... Rien n'est plus près de l'intérêt général que l'enrégistrement des Loix, puisqu'une fois enrégistrées, elles deviennent obligatoires pour tous les citoyens sans distinction. Rien n'est plus indispensable dans les enrégistremens, que la connoissance pleine & entiere des Loix projettées, sur-tout en matiere d'impôts, puisque sans cette connoissance parfaite, tous les citoyens indistinctement, seroient exposés aux vexations fiscales, aux exactions arbitraires. Or, dans l'Edit des assemblées Provinciales, une partie essentielle de la Loi, ou plutôt la Loi elle-même fuyoit le grand jour, & sembloit redouter l'examen des

Magiſtrats. Pouvoient-ils l'enrégiſtrer ? En refuſant de le faire, n'avoient-ils que des motifs qui s'éloignoient de l'intérêt général ? Ou, en ſe prêtant à l'injuſtice de leur ſuppoſer des motifs particuliers, l'avantage commun n'en étoit-il pas évidemment & néceſſairement inſéparable ?...... La propoſition de l'Arrêt eſt donc tout à la fois, & ſous tous les rapports, une inconſéquence frappante, une fauſſeté odieuſe, une atroce calomnie.

Et vous qui vous parez avec tant d'emphaſe du manteau du bien public; vous qui nous vantez éternellement l'Edit des aſſemblées Provinciales comme une opération bienfaiſante du Gouvernement, dites-nous pourquoi le Gouvernement s'eſt ſi opiniâtrement refuſé à la communication des réglemens qui, ſuivant l'Edit, devoient déterminer le mode, fixer les pouvoirs & régler l'influence de ces aſſemblées ? Dites-nous pourquoi le Gouvernement a puni avec la derniere ſévérité des réclamations qui devoient manifeſter à tous les peuples, toute l'utilité, toute la bienfaiſance de ſes opérations ? Expliquez-nous ſurtout pourquoi, à Grenoble, *les eſprits ont été confondus* à la lecture de la partie des réglemens qu'on leur a fait connoître ? Pourquoi *les cœurs ſe ſont glacés* à l'ouverture d'une aſſemblée que l'on attendoit avec tranſport ? Pourquoi *tous les habitans ont ſemblé n'avoir qu'une vo:*

pour demander la correction de votre nouvelle inſtitution ? Pourquoi enfin le Parlement de cette même Capitale, *s'eſt vu forcé d'arrêter l'exécution de l'Edit*, après en avoir enrégiſtré l'établiſſement ? Hâtez-vous de nous donner la ſolution de ces problêmes, qui ne doivent point en être pour vous ; ou nous ne ceſſerons de croire que c'étoit préciſément de ces réglemens myſtérieux, que les Miniſtres qui en étoient les auteurs, attendoient tous les ſecours que leurs déprédations ſollicitoient : Et que loin d'avoir mérité d'être punie, la réſiſtance des Cours eſt digne de toute la reconnoiſſance publique, pour avoir mis un frein à des exactions d'autant plus redoutables, que, déguiſées ſous le voile le plus trompeur, il n'eût bientôt été plus temps d'arrêter leurs affreux ravages.

Ramenons maintenant notre attention ſur cette propoſition de l'Arrêt qui précede notre N°. 25 : *les Edits portés au Lit de Juſtice du 8 Mai, prouvent que les vérités les plus intéreſſantes pour le peuple, ont environné le Trône.* Et d'après l'examen rapide que nous avons fait de ces vérités prétendues, *ſur les plaintes des Juſticiables, ſur les cris des accuſés, ſur les gémiſſemens du peuple, & ſur la réſiſtance des Cours*, on ſera convaincu ſans doute que le Trône n'a entendu que la voix de la captation & du menſonge.

D'autres ont prétendu que les nouveaux Edits changeoient la Monarchie en ariſtocratie.

3o. Nous ne connoiſſons aucun écrit des Cours où cette propoſition ait été ſoutenue : les Rédacteurs la leur prêtent pour trouver un reproche de plus à leur faire. Mais nous connoiſſons pluſieurs écrits miniſtériels où les Parlemens ſont eux - mêmes accuſés *de s'ériger en Ariſtocrates*. L'imputation ſeroit donc réciproque : & celle des Cours, ſi elle exiſtoit, ſeroit évidemment bien mieux fondée. « Dans l'Ariſtocratie, dit Monteſquieu (1), » la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un » certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui » font les loix & qui les font exécuter ». N'eſt-ce pas là plutôt l'image de la Cour Pléniere qui ſeule enrégiſtrera & fera exécuter les loix, ſans pouvoir en garantir les convenances avec les climats, les mœurs, les reſſources & les privileges des Provinces, plutôt, diſons nous, que celle des nombreuſes Cours ſouveraines qui ſont répandues dans le Royaume, & qui ne ſe déterminent à accueillir ou refuſer les loix, qu'après avoir peſé toutes ces conſidérations locales ?

---

(1) Eſprit des Loix, liv. 2, ch. 3.

Comme si une Cour unique, composée d'Officiers du Roi, soumise à son autorité & circonscrite dans ses facultés, n'étoit pas analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque.

31. Rendons à l'Arrêt du Conseil le seul hommage que nous puissions lui rendre. Il s'est abstenu de parler de l'antiquité prétendue de la Cour Pléniere *d'aujourd'hui*, & ne s'est pas écrié : *comme si cette Cour pléniere n'étoit pas le* RETABLISSEMENT *de celles qui se tenoient sous les Carlovingiens* ! Le Conseil est sans doute revenu de cette erreur grossier , mais il ne se lavera point de l'avoir commise, moins encore de l'avoir soutenue pendant quelques temps. La tournure qu'il a prise dans son Arrêt, pour n'être pas aussi ridicule, n'en est cependant pas moins fausse « Cette » Cour, dit-il, est analogue à la Monarchie & au » pouvoir du Monarque ». Mais, outre que cette phrase ne renferme que des mots, s'agit-il donc de fonder une Monarchie nouvelle ? De chercher quelle forme, quel régime, quel genre d'administration on lui préscrira ? A-t-on oublié que la Monarchie Française existe depuis 1400 ans ; qu'elle a des loix qui lui sont particulieres, qu'elle a adoptées & successivement confirmées dans tous les siecles ? Qu'au nombre de ces loix est celle qui institue, *non une Cour unique*, mais

les divers Parlemens, *repréſentans des trois Etats ſous une forme raccourcie*, & en cette qualité ſeuls compétents pour accueillir ou refuſer les nouvelles lois, & en garder l'inviolable dépôt ? A-t-on oublié encore qu'une Monarchie doit avoir *des loix fixes & invariablement établies* ?

En ſecond lieu, ſi nous devons adopter tout ce qui eſt analogue au pouvoir du Monarque, quel terme les Rois entreprenans, ou les Miniſtres qui regnent ſous leur nom, mettront-ils aux analogies ? Eh ! Si le Miniſtére de nos jours vouloit établir ſur des analogies un ſyſtême nouveau, il devoit les chercher, & il en auroit trouvé de bien touchantes ſans doute, dans les rapports qu'il pouvoit avoir avec les mœurs, les franchiſes, les droits, les localités en général des différentes Provinces que la France a réuni ſous ſon Empire. Alors certainement, il n'auroit pas entrepris de détruire la conſtitution nationale, il ſe fut contenté de l'épurer.

D'autres ont conſidéré cette Cour comme le moyen le plus ſûr du deſpotiſme.

32. Les circonſtances dépoſent ſi hautement contre les Miniſtres, que leurs intentions les plus pures, s'ils en avoient, pourroient être juſtement ſuſpectées. La Cour Pléniere n'eſt établie que pour remplacer les Parlemens ; & les Parlemens

ne ſont détruits, ou ce qui eſt la même choſe, privés de leurs prérogatives *eſſentielles*, que parce que, fidelles au ſerment qu'ils ont fait en acceptant le mandat de la Nation, ils ont courageuſement oppoſé une digue inſurmontable au torrent des impoſitions arbitraires dont elle étoit menacée. Si ce motif eſt inconteſtablement celui qui a déterminé les Miniſtres à changer l'ordre établi, ils veulent donc faire renaître ces Edits déſolateurs dont la réſiſtance des Parlemens a déjà triomphé. Ils veulent donc impoſer la Nation à leur gré, & ſans oppoſition efficace : & quand, dans cet état des choſes, il ne veulent plus adreſſer les loix qu'à une Cour unique, immédiatement placée ſous leur influence, cette Cour ne ſeroit pas l'arme la plus ſûre du deſpotiſme?

Dira-t-on que c'eſt un injuſtice de ſuppoſer que les Edits ne ſeront envoyés à la Cour Pléniere que pour la forme, & que les Grands qui compoſent cette Cour, pourront, comme les Parlemens, s'oppoſer à l'enrégiſtrement des loix trop onéreuſes?

Oſons répondre qu'ils ne le pourront pas. Les Miniſtres ne tiennent-ils pas d'une main les places que ces grands occupent, les dignités dont ils s'énorgueilliſſent, la fortune qui leur donne tant d'importance, l'avancement de leur famille, le bonheur de leur protégés, & tous les liens qui flattent ou captivent leur amour-propre ?... De

l'autre, ne tiennent-ils pas des milliers de lettres de cachet, les clefs de la Baſtille, & tous les inſtrumens de la dégradation & de l'infortune ?... N'enchaînent ils pas ainſi d'avance des ſuffrages d'autant plus faciles à céder à leur impulſion toute-puiſſante, que n'étant jamais aſſez éclairés ſur les objets qui les ſollicitent, ils ne peuvent jamais avoir aſſez de force pour réſiſter à la violence des ſecouſſes qu'ils éprouveront.

Si d'ailleurs ces ſuffrages pouvoient être libres, s'ils pouvoient efficacement s'oppoſer à l'enrégiſtrement des Edits, qu'euſſent-ils gagné à ravir ce droit aux Parlemens ? Ne ſeroient-ils pas tombés de Scylla en Charibde ? Eut-il valu la peine d'anéantir avec de ſi pénibles efforts des obſtacles qu'ils devoient voir à l'inſtant ſe reproduire avec la même énergie ?

Ajouteront-ils qu'un Magiſtrat député de chaque Parlement eſt admis aux ſéances de la Cour Pléniere, & que les connoiſſances locales qu'il y apportera ſuffiront pou éclairer la juſtice du Roi, & faire valoir les intérêts particuliers de chaque Province ?

Ce rafinement de politique ne ſéduira perſonne. Quoi ! quand les réclamations de toutes les Cours ſouveraines, de toutes les Provinces, de tous les Corps, de tous les Ordres de l'Etat, qui tous défendent leurs privileges, leurs droits, leurs Capitulations, nepeuvent ébranler les réſolutions intrépides

trépides des Miniſtres qui les anéantiſſent ; quand ils arrêtent dans leurs progrès, ou étouffent même, dès leur naiſſance, des plaintes, à leur gré, trop réelles, des repréſentations trop lumineuſes ; quand enfin l'enſemble de leur inconcevable ſyſtême prouve inconteſtablement que les intérêts locaux n'y ſont entrès en aucune conſidération, ou ont cédé à des conſidérations étrangeres ; la foible voix d'un être iſolé, ſans appui, ſans ſecours, peut-être même, hélas! déjà choiſi par leurs intrigues, corrompu par leurs promeſſes, effrayé par leurs menaces, cette voix, diſons-nous, ſi tremblante & ſi ſuſpecte, pourra rendre une Cour purement miniſtérielle, ſenſible à des malheurs, à des beſoins particuliers ?.... Non, nous ne pourrons jamais ceſſer de le croire : le caractere de l'adminiſtration actuelle eſt d'être purement arbitraire ; l'établiſſement de la Cour Pléniere en eſt la preuve la plus convaincante, comme le moyen le plus aſſuré.

La vérité ſur ces grands objets eſt encore parvenue au Trône.

33. *Encore!* .... Nous avons vu ſi *déjà* le Trône a entendu la voix de la vérité ſur les plaintes des juſticiables, ſur les cris des accuſés, ſur la réſiſtance des Cours, ſur les gémiſſemens des peuples ; c'eſt *encore* la même voix ſans doute qui

a plaidé aux pieds du Trône la cause de la Cour Pléniere & qui l'a justifiée aux yeux du Prince sur son incompétence, son instabilité, sa dépendance, son asservissement même, & enfin sur les armes qu'on lui reproche de fournir au despotisme ministeriel. En quels termes cette voix s'est elle donc *encore* exprimée *sur ces grands objets ?* L'Arrêt ne le dit pas; il supprime ici cette longue tirade d'exclamations *comme si*, *comme si*, *comme si*, &c. &c., sans doute parce que la matiere lui manquoit. Employons cette maniere à notre tour. L'Arrêt du Conseil nous atteste que l'Edit qui établit la Cour Pléniere a été profondément discuté :

Comme si nous devions nous en rapporter à l'Arrêt du Conseil qui défend & juge sa propre cause :

Comme si nous pouvions adopter de grands mots pour des raisons solides :

Comme si ceux qui ont reconnu le despotisme, assis dans la Cour Pléniere à la place de la Nation, n'avoient pas réellement démontré que ce monstre s'y étoit établi :

Comme si les Ministres qui l'y ont installé, ne l'avoient pas eux mêmes depeint sous des traits qui ne peuvent convenir qu'à lui :

Comme si la Nation pouvoit jamais croire qu'une Cour instituée pour connoître exclusivement des matieres de législation, étoit le *rétablis-*

sément de cette antique Cour Pléniere que les Rois de la premiere race tenoient à Noël & à Pâques, pour *amuser* le peuple, *régaler* les Grands, & *célébrer* les principaux événemens de leur regne:

Comme si... terminons ces réflexions dont le développement n'appartient pas à notre sujet; & concluons que la vérité jusqu'à présent a toujours été muette auprès du Trône.

Il n'y a point de despotisme où la Nation exerce tous ses droits, & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'Etat;

34. N'oublions pas que l'Arrêt du Conseil s'étonnoit tout-à-l'heure que quelques Parlemens *ayent considéré la Cour pléniere comme le moyen le plus sûr du despotisme;* & que c'étoit la négative de cette proposition qu'il avoit à établir. Il devoit donc, en usant de sa méthode favorite, ajouter aussitôt: « Comme si le despotisme pou- » voit exister là où la Nation exerce tous ses » droits; & comme si la Nation n'exerçoit pas » tous ses droits dans la Cour Pléniere ». Mais cette derniere proposition étoit trop honteuse pour n'être pas accueillie avec le persifflage dont elle est digne. Les Rédacteurs l'ont bient senti; aussi ont-ils le soin de détourner bien vîte l'atten-

tion du peuple, & de la porter rapidement vers la convocation d'une aſſemblée, où, quand elle aura lieu, la Nation pourra exercer tous ſes droits : objet ſéduiſant pour l'eſprit innapliqué du vulgaire, mais étranger aux yeux de la Raiſon, à la preuve que les Rédacteurs de l'Arrêt devoient faire, & qu'ils ſembloient annoncer en poſant un grand principe que perſonne ne conteſte.

Mais eſt-il vrai que la Nation exercera *tous les droits qui lui appartiennent* par cela ſeul qu'elle ſera convoquée *pour octroyer les ſubſides ?*

1°. Les droits de la Nation Françaiſe ne ſe bornent pas à pouvoir conſentir les impoſitions, mais encore à conſentir toutes les loix que le Monarque préſente. La preuve en eſt authentiquement conſignée dans ces textes ſacrés & fondamentaux : *Populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter additæ ſunt ; POSTQUAM OMNES CONSENSERINT, ſubſcriptiones faciant.* Capit. an. 803.

Lex CONSENSU POPULI FIT, & conſtitutione Regis. Cap. an. 164.

Si le Peuple a ceſſé d'être interrogé, & de donner ſon conſentement *par lui-même* à l'établiſſement des nouvelles loix, c'eſt que des corps intermédiaires, dépoſitaires de ſes droits, approuvés & confirmés par tous les Souverains de regne en regne, ont été établis pour le repréſenter *ſous une forme raccourcie*, & revêtus *du pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer les*

Edits, ſans diſtinction. Or, l'enrégiſtrement de tous ces Edits, de toutes ces loix nouvelles, eſt enlevé à ces Corps intermédiaires, connus ſous le nom de *Parlemens*, & excluſivement attribué à la Cour Pléniere, ainſi qu'il réſulte des termes de l'Art. XI de l'Edit de ſa création ; ce conſentement eſſentiel, repréſenté par l'enrégiſtrement des Parlemens, eſt donc enlevé à la Nation elle-même ; en la convoquant *pour les ſubſides* ſeulement, on ne lui laiſſe donc *qu'une partie des droits qui lui appartiennent*.

2°. La Nation exercera-t-elle-même *cette partie de ſes droits* ſur les loix burſales ? Quel excès de ſimplicité ne faudroit-il pas pour le croire ?

L'Art. XII de l'Edit que nous venons de citer porte expreſſement : « que dans les cas de guerre » ou autres circonſtances extraordinaires, où Sa » Majeſté ſeroit obligée, pour ſatisfaire aux be- » ſoins preſſans de l'Etat, ou aux intérêts & » rembourſemens des emprunts, d'établir de » nouveaux impôts ſur tous ſes ſujets, l'enrégiſ- » trement en ſera proviſoirement fait en la Cour » Pléniere, ſe reſervant Sa Majeſté d'y ſtatuer » définitivement lors de la convocation des Etats- » Généraux ».

Il ſuit de cette diſpoſition que les impôts ſeront enrégiſtrés dans la Cour Pléniere, c'eſt-à-dire, *hors de l'aſſemblée*, & *ſans le conſentement* de la Nation, *dans les cas de guerre.... pour ſatisfaire*

aux besoins pressans de l'Etat... au payement des intérêts.... aux remboursemens d'emprunts.... dans toutes autres CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES.... Eh! pourquoi n'avoir pas dit : *toutes les fois qu'on aura besoin d'argent*? c'étoit là même chose en moins de mots (1).

Voilà donc dans tous ces cas, c'est-à-dire, toujours ou presque toujours, le consentement de la Nation éludé, & cette partie de ses droits anéantie.

A la vérité, l'enrégistrement de la Cour Pléniere n'aura *qu'un effet provisoire* jusqu'à la convocation des Etats-Généraux, & *alors* S. M. se reserve d'y statuer *définitivement.*

Jusqu'à quel point la Loi se montre-t-elle ici défectueuse? Pourquoi d'abord faire à la Cour pléniere l'injure de croire que son enrégistrement peut être assez illégal, assez onéreux, pour ne lui donner qu'un effet provisoire, & pour le soumettre à un enrégistrement définitif? La loi se méfie-t-elle déjà des nouveaux Ministres qu'elle a chosis?

En second lieu quelle différence peut-il y avoir

---

(1) On n'a pas ajouté dans l'Edit le cas d'un *déficit* énorme ; sans doute parce que c'est une de ces *circonstances extraordinaires*, dans lesquelles on levera aussi *provisoirement* l'impôt.

en matiere de perception d'impôts, entre une levée *provisoire* & une levée *définitive?* En supposant qu'après qu'un nouvel impôt aura été *provisoirement* levé, la Nation soit réellement assemblée, peut-on croire qu'en *définitive*, il soit statué que la perception en étoit inutile ou vexatoire, & qu'en conséquence nos deniers, une fois délivrés, & engloutis dans les coffres du Fisc, nous soient réellement remboursés? S'il pouvoit être reconnu, qu'au moment de la perception de l'impôt, l'Etat n'avoit à parer à aucun besoin pressant, il est plus clair que le jour, qu'à l'époque de la convocation prochaine des Etats, il surviendra quelqu'une de ces *circonstances extraordinaires* qui feront naître un besoin nouveau, & qui justifieront toujours *définitivement* l'impôt *provisoirement levé.*

En écoutant ses plaintes & ses doléances :

35. Cette promesse, si la Nation pouvoit y croire, la consoleroit des maux qui la font gémir. Mais, hélas! En ce moment la Nation crie, s'agite, se désespere; on lui répond froidement qu'elle ne sent pas les douleurs affreuses qui la déchirent; que le plan est arrêté, que les suites ont été prévues; qu'il sera exécuté. Voilà le fondement de son espoir.

En ne se reservant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Monarque.

36. Jamais un Roi de France n'a eu le pouvoir de changer la constitution nationale ; & les Ministres la font entiérement changer au Roi, puisqu'ils anéantissent, en son nom, les Cours souveraines que la Nation a *elle-même établies ou confirmées*, pour vérifier, enrégistrer, garder & faire exécuter les loix ; & leur substituent une Cour *unique*, évidemment incompétente pour les fonctions qu'on veut lui confier, & plus evidemment encore, le siege du despotisme : puisqu'encore ils font adopter au Roi une maniere d'établir & de percevoir les impôts, contraire à celle que la Nation a jusqu'à nos jours accueillie & autorisée; & destructive du droit qu'elle s'est toujours reservée de s'imposer à son gré, suivant les besoins connus de l'Etat.... Jamais un Monaque Français n'a eu le pouvoir de faire taire les Lois auxquelles il est lui-même soumis, & de faire vacquer les Tribunaux qui acquittent, à sa décharge, sa dette journaliere : & les Ministres, au nom du Roi, ont fermé les Tribunaux & imposé silence aux loix, puisqu'il est *de fait* que presque tout le Royaume est sans justice depuis un an, & que cette suspension sans exemple est tout-à-la fois l'effet & des

des diſpoſitions expreſſes d'un Edit particulier ; & du découragement général qu'ont produit les autres Edits..... Jamais un Monarque Français n'a eu le pouvoir de punir des citoyens ſans les entendre, & de priver des Magiſtrats des charges inamovibles qu'ils ont acquiſes ſur la foi publique, & la parole du Prince, ſans forfaiture préalablement & compétemment jugée ; & les Miniſtres ont fait exercer au Roi ce tyrannique pouvoir, puiſque c'eſt en ſon nom qu'ils ont ſemé ces infames lettres de cachet qui interdiſent toute juſtification au citoyen qu'elles puniſſent ; puiſqu'encore c'eſt par ſes ordres qu'ils ont dépouillé de leur charges les deux tiers des Magiſtrats du Royaume, ſans autre jugement, *ſans autre forme de procès*, que l'enrégiſtrement *Militaire* d'une volonté abſolue..... Et ces actes multipliés d'une puiſſance arbitraire, ſont-ils les derniers que nous ayons à craindre ?... On nous trompe donc quand on nous dit que le Roi ne ſe réſerve d'autre pouvoir que celui *qu'ont toujours eu les Rois de France.*

Et qui ne peut être partagé dans une Monarchie, ſans entraîner le malheur du peuple.

37. Nous convenons du principe, & nous démentons l'application qu'on cherche à en faire pour rendre moins favorable la cauſe des Parle-

mens. Les Parlemens en effet partagent-ils le pouvoir du Monarque, enſorte qu'il y ait dans notre Monarchie *deux pouvoirs égaux ?* Le droit de vérifier les Loix, eſt-il le pouvoir de les faire? Prépoſés pour éclairer la juſtice des Souverains, & pour veiller à l'intérêt des peuples, les Cours en rempliſſant ces auguſtes fonctions, uſurpent-elles un pouvoir légiſlatif? Faites des Loix ſages, juſtes, amies de la Nation; reſpectez dans leur compoſition les Loix déjà établies; obſervez, en les publiant, les formes ſacrées qui doivent les accompagner; rappellez-vous enfin, en en demandant l'exécution, des droits particuliers des Provinces, & des conventions qui les uniſſent à la Couronne; & vous ne trouverez plus dans les Parlemens que les premiers apologiſtes de votre adminiſtration.... Mais quand vous oublirez que ce ſont là les premiers devoirs du Légiſlateur; quand vous voudrez faire publier vos Loix *à main armée*, parce que *la liberté nationale* les déſavoue & les rejette, faut-il que les Parlemens ſoient encore les inſtrumens paſſifs de cette injuſte volonté? Ou parce que, fideles aux devoirs que le mandat de la Nation leur impoſe, ils refuſent leur adhéſion à des projets oppreſſeurs, comme elle la refuſeroit elle-même, doivent-ils être dénoncés comme des uſurpateurs du pouvoir monarchique, dont l'ambition immodérée, préſage à la Nation les derniers des malheurs?...

Cette réſiſtance que vous calomniez ſi opiniâtrement, les Parlemens l'ont faite pour maintenir LES BOURBONS ſur le Trône de leurs auteurs; & nous lui devons peut-être le bonheur de vivre ſous l'empire de LOUIS XVI.

Nous ajouterons ſous le N°. 39, quelques réflexions qui acheveront de nous fixer ſur les vrais pouvoirs des Parlemens.

D'autres reprenant le ſyſtême proſcrit dans tous les temps, que les Parlemens ne ſont qu'un corps dont tous les membres ſont diſtribués dans les différentes Provinces du Royaume, mais tous indiviſibles,

38. Charles VII, dans ſon Ordonnance du 12 Novembre 1454, veut « que les Préſidens » & Conſeillers deſdits Parlemens inſtitués en » chacun lieu, *ſoient réputés UN*, & comme » faiſant *un MÊME Parlement*, ſans ſouffrir, » pour cauſe des limites d'iceux Parlemens, avoir » entr'eux *ancune différence* ».

Du Tillet a dit « que le Roi n'a qu'*une* Juſtice » Souveraine par lui commiſe à ſes Parlemens, » leſquels ne ſont *qu'UN en divers reſſorts* ».

Thomas, premier Avocat général au Parlement de Normandie, atteſtoit à cette Province, en 1586, *que tous les Parlemens ne ſont qu'une MÊME Cour.* (Proc. verb. des Cout. loc.).

Selon *Loiſeau*, les Parlemens forment *un tout INDIVISIBLE* pour remplir la Juſtice Souveraine du Roi, qui eſt *eſſentiellement une en divers reſſorts.*

Le Chancelier de *l'Hopital* exhortoit les différens Parlemens *a s'unir entr'eux pour le bien de la choſe publique, comme ne faiſant qu'UN ſeul Parlement diſtribué pour le beſoin des peuples, &c.*

Et l'Arrêt du Conſeil aſſure ici en paſſant, que *l'unité des Parlemens eſt un ſyſtéme proſcrit dans tous les temps!* c'eſt-à-dire, qu'avec trois mots il prétend renverſer la Loi & les Prophetes, & ſubjuguer tous les eſprits!

Prétendent qu'ils forment un corps national, comme ſi ce n'étoit pas des Officiers du Roi qui compoſent tous ces corps, & que des Officiers du Roi puſſent être les repréſentans de la Nation.

39. Les Parlemens ne prétendent point former un *corps national*, ou *être la Nation*, mais un corps *repréſentant la Nation*, & avoué en cette qualité par la Nation même. Voyez le N°. 18.

Des Officiers du Roi, dit-on, *ne peuvent-être les repréſentans de la Nation.* Cette objection n'eſt qu'un vain ſophiſme. Les Parlemens ſont *tout à la fois* les Officiers du Roi & les repréſentans de la Nation. Diverſes Loix leur donnent cette double qualité; & ſous le double rapport

qui en résulte, ils ont des fonctions bien distinctes à remplir.

Ils ne sont que les *Officiers du Roi* quand ils administrent en son nom & à sa décharge la justice distributive; mais ils sont les *représentans de la Nation*, quand balançant par un examen réfléchi, les droits respectifs des Souverains & des sujets, ils suspendent l'enrégistrement des Edits jusqu'à ce que la religion du Prince soit éclairée, ou qu'ils leur donnent en les enrégistrant, la force & la sanction de la Loi. Or, peut-on plus solidement leur contester le droit d'enrégistrer au non de la Nation, les Edits, ou d'en suspendre l'exécution, que celui de rendre la justice au nom & sous les auspices du Souverain? Le droit d'administrer la justice n'est-il pas fondé sur la concession & l'aveu des Monarques Français? Et le pouvoir de suspendre, modifier & refuser les Edits, ne leur a-t-il pas été confié par la Nation même? Ne sont-ils pas, & des Officiers du Roi, aux termes de l'Arrêt, & une forme des trois états raccourcis, suivant les expressions des Etats Généraux? Ils sont donc en même temps, quoiqu'en dise l'Arrêt du Conseil, & les Officiers du Roi, & les représentans de la Nation, & loin que ces qualités augustes soient incompatibles, elles tendent, quoique par des voies différentes, au même but; le maintien des Loix.

Ainsi on veut attribuer aux Parlemens une autorité personnelle.

4°. Quel temps a-t-on choisi pour faire aux Parlemens cette inculpation si peu réfléchie ?.... Réclamer pour l'autorité des Loix, pour celle du Prince, pour celle de la Nation, en combattant l'esprit novateur, turbulant & systématique, qui tente de renverser la Loi ; en éclairant le Prince sur les surprises qui lui sont faites, & qui le compromettent ; en renvoyant au Tribunal de la Nation les grandes causes sur lesquelles elle a seule le droit de prononcer : voilà toute l'autorité qu'exercent les Parlemens, la seule dont ils soient jaloux, celle qu'on tenteroit vainement de leur ravir ; celle enfin, que les vexations qu'ils éprouvent leur rendent, s'il est possible, plus précieuse & plus chere.

Quelle autre autorité ont jamais exercé les Parlemens ? En quoi consiste-t-elle ? Quels en sont les actes ? Si on ne peut raisonnablement répondre à ces questions, sur quel fondement donc l'Arrêt du Conseil les accuse-t-il de s'attribuer une autorité *personnelle* ? On peut donc grossir de cette inculpation le nombre de ses calomnies. Voyez le N°. 42.

Comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

41. Convenons ici de nos termes. Lorſque l'autorité du Roi ſe renferme dans les bornes légitimes, elle s'identifie & ſe confond néceſſairement avec celle des Loix & celle de la Nation; & alors, ſoit que les Parlemens faſſent l'application des Loix dont ils ſont les Miniſtres, ſoit qu'ils défendent les intérêts de la Nation, qu'ils repréſentent, il eſt vrai de dire avec l'Arrêt, qu'*ils ne peuvent exercer une autre autorité que celle du Roi.*

Mais ſuppoſons que des Miniſtres entêtés, ambitieux, deſpotes, perſuadaſſent au Roi que ſon autorité eſt abſolue & ſupérieure aux Loix, & qu'abuſant de la crédulité d'un Prince trop facile, ils oſaſſent en ſon nom anéantir la forme conſtitutionnelle, & violer les drois des peuples; les Miniſtres des Loix, les repréſentans de la Nation, n'ont-ils pas *le pouvoir* de s'oppoſer à ces abus de l'autorité ?.... Henri III ayant voulu contraindre les Parlemens d'enrégiſtrer des Loix onéreuſes, les Etats Généraux tenus à Blois ſous ſon regne, ſe plaignoient à lui *de ce qu'on faiſoit violence à la religion de ſes Cours, & un devoir de conſcience* DE NE PAS *vérifier & enrégiſtrer des Edits* QUI NE DEVOIENT PAS

L'ÊTRE..... En refusant d'enrégistrer les Edits de Henri III, ce n'étoit pas à coup sûr l'autorité de ce Monarque que les Parlemens exerçoient, c'étoit celle des Loix, celle de la Nation que ce Prince vouloit combattre; il est donc également vrai de dire que les Parlemens *peuvent exercer une autre autorité que celle du Roi.* Nous n'avons pu tirer cette conséquence sans frémir, & sans nous écrier : quel horrible fléau que de mauvais Ministres!

Passant des principes aux conséquences, des Cours, des Corps se sont érigés en Législateurs pour leurs intérêts particuliers,

42. Les Parlemens ont mis en principe, que la vérification & enrégistrement des Edits n'étoient pas *une formalité vaine*, mais *une Loi* essentiellement liée à la constitution de la France; d'où ils ont conclu que tous Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qui n'étoient pas vérifiées & enrégistrées, ou, ce qui est la même chose, qui le sont *Militairement*, sont nuls, illégaux & incapables d'obliger les citoyens.

Ils ont mis en principe, que les Offices de Magistrature étoient *inamovibles*, & qu'un Magistrat ne pouvoit en être privé *sans forfaiture préalablement & compétemment jugée*; d'où ils ont

ont conclu que nonobſtant toute réduction d'Offices, toute ſuppreſſion ou privation d'état, *ſans jugement préalable de forfaiture*, les Magiſtrats doivent ſe regarder toujours comme *non ſupprimés ou réduits*, & formant encore *tous* un même corps indiviſible.

Ils ont mis en principe, qu'ils n'étoient pas compétens *pour conſentir les nouveaux impôts* qu'on vouloit les forcer d'enrégiſtrer, & que la Nation avoit le droit impreſcriptible de s'impoſer elle-même; d'où ils ont conclu que les impôts propoſés ne pouvoient être perçus avant l'aſſemblée des Etats-Généraux, & qu'avant ce terme, tout collecteur ou exacteurs de ces impoſitions nouvelles, pourroient être extraordinairement pourſuivis, &c. &c.

Ces principes ne ſont-ils pas vrais & fondés ſur la Loi? Leurs conſéquences ne ſont-elles pas juſtes, & une extenſion néceſſaire de la Loi même? Eſt-ce enfin *s'ériger en Légiſlateurs*, que d'invoquer la Loi, de l'appliquer, de la faire regner, & de s'en montrer tout à la fois les ſujets, les défenſeurs & les martyrs?.... Oui, les martyrs! & ce mot ſuffiroit pour pulvériſer les reproches qu'on oſe faire aux Parlemens de ne conſulter *que leurs intérêts particuliers*. Mais que de faits, que de témoignages, que de preuves concourent à les juſtifier? Voyez-les toujours prêts à donner de grands exemples aux peuples, ſuſ-

pendre au nom du Roi qu'on a trompé, des fonctions que rien ne doit interrompre : s'arracher à leur patrie, à leurs famille, à leurs amis, à tous les liens qui enchaînent des peres, des époux, des enfans, des Magistrats, des citoyens, pour errer, en corps ou individuellement, d'exil en exil, & flotter pendant des années entieres, au gré des plus cruelles agitations! Voyez-les, dans ces circonstances si critiques, mépriser les promesses, résister aux menaces, braver tous les efforts du despotisme, & offrir leur sang même, plutôt que de trahir la cause qu'ils défendent! Voyez-les sur-tout, réprimant les cris de l'amour propre révolté, oublier & taire leurs propres maux, pour ne plaindre que le peuple qu'on opprime, les Loix qu'on foule aux pied, le Législateur qu'on abuse..... Egoistes! vous reconnoissez-vous à ce portrait?

En second lieu, si les Parlemens n'agissent *que pour leurs intérêts particuliers*, d'où vient cette réclamation *universelle* en leur faveur? D'où vient que la Noblesse, le Clergé, le Peuple, tous les Ordres, tous les Corps du Royaume s'intéressent à leur cause, & la défendent comme la cause commune? Encourage-t-on avec autant de constance & d'ardeur des hommes qui désertent le Temple de la patrie, & le Sanctuaire de la Justice, pour aller sacrifier à l'idole de l'égoisme? S'expose-t-on pour de tels hommes à la vengeance

des Miniſtres, à la diſgrace d'un Roi? Eh! combien ne compte-t-on pas déjà de victimes de cet intérêt brûlant que la cauſe & le ſort des Parlemens alument dans les cœurs de tous les patriotes!....

Enfin, que demandent les Parlemens?... Eſprits legers qui, ſans rien approfondir, voulez paroître ſavoir parler de tout; eſprits prévenus qui vous arrêtez opiniâtrement à la premiere impreſſion qui vous frappe; eſprits ennemis, qui cherchez dans la ruine des Parlemens, le triomphe d'une animoſité ſecrette & privée; ET VOUS qui êtes devenu les champions du deſpotiſme, parce que la liberté rougiroit de vous avoir pour défenſeurs; vous dont je rougirois moi-même de tracer ici les noms flétris, & pour jamais dévoués à l'ignominie; Auteurs lâchement vendus au plus offrant, qui dans la ſolde que vous recevez des oppreſſeurs des Loix, trouvez le ſeul prix dont votre lâche plume ſoit digne; vous enfin que je n'interpelle une fois en ma vie que pour vous replonger enſuite dans l'oubli le plus profond: oſez répondre. Qu'ont demandé, que demandent encore les Parlemens?.... N'eſt-ce pas l'aſſemblée des Etats Généraux pour remédier aux grands maux du Royaume? Le conſentement de la Nation pour la levée des nouveaux ſubſides? Le maintien des droits de la Couronne, de la Pairie, de la Nobleſſe, du Clergé,

de la Magiſtrature, du Tiers-Etat? L'exécution des traités & capitulations des Provinces? Le reſpect pour la conſtitution & la forme antique de la Monarchie? N'eſt-ce pas, en un mot, l'obſervation des Loix qui ſoumettent la Nation au Monarque, & le Monarque à ſes ſermens? Répondez..... mais non; ſi vous pouvez un inſtant vous apprécier, condamnez-vous vous-même à un reſpectueux ſilence. Une réponſe qui combattroit ces grandes vérités, ne ſeroient que mépriſable; celle qui les avoueroit ſeroit peu flatteuſe... Je vous abandonne donc; mais de grace, rendez-vous aſſez de juſtice pour croire que ce n'eſt point pour vous que je rappelle le dernier trait de l'héroïſme de nos Parlemens.

Irrités de la fidélité & du courage des Parlemens, & arrêtés par leur vertueuſe réſiſtance dans l'exécution de leur plan, les Miniſtres ſe ſont écriés, & ont acheté des voix qui ont repété après eux, que les Parlemens s'oppoſoient à la réforme générale des abus qui infectoient l'adminiſtration de la juſtice, & la rendoient onéreuſe aux juſticiables. A ce cri qui pouvoit en impoſer, les Parlemens ont répondu : « Nous ne nous » oppoſons point à la réforme des abus; nous » la déſirons plus ſincérement que vous. Nous » nous oppoſons ſeulement à la ruine de l'Etat, » à l'oppreſſion du peuple, à la ſubverſion des « Loix fondamentales; & cette oppoſition,

» nous ne la formons point *de notre autorité privée*, mais *au nom de la Nation*, dont nous » sommes les mandataires. Assemblez donc la » Nation; qu'elle prononce entre vous & nous. » Soumettez à ses lumieres, à sa décision, votre » prétendue réforme. Si elle est aussi utile que » vous le dites, vous trouverez dans son appro- » bation une récompense digne de vos travaux. » Encouragés par ses applaudissemens, montrez- » lui que nous ne sommes plus que des manda- » taires *dangéreux* ou *inutiles*; montrez-lui sur- » tout nos *erreurs* & nos *crimes*.... & nous som- » mes prêts à déposer dans son sein le mandat » qu'elle nous a confié. Heureuse si elle le re- » met en des mains aussi pures & aussi fidelles!

Voilà les hommes qu'on accuse de ne consulter *que leurs intérêts particuliers*.

Ils ont essayé d'arrêter le cours de la justice dans le Royaume.

43. Au mois d'Août 1787, au moment le plus précieux, le plus privilégié de l'année judiciaire, plusieurs Parlemens furent transportés hors des lieux ordinaires de leurs séances, *sans corps de Cour*, sans Greffe, sans Chancellerie, sans Avocats, sans Procureurs, sans cliens; & cette translation inopinée fut faite *en vertu des lettres closes*, & *jusqu'à nouvel ordre du Roi*. Ce

nouvel ordre arrive après plus de huit mois d'attente. Il porte entr'autres diſpoſitions, que les Parlemens *demeureront en vacances, avec défenſes de s'aſſembler ni délibérer ſur aucune affaire publique ou particuliere, ſous peine de déſobéiſſance.* Ces vacances ont toujours duré, elles durent encore, nous n'en voyons pas même le terme, & vingt-quatre millions d'hommes ſont ſans juſtice.... Sont-ce les Parlemens qui en ont *arrêté le cours* ?

Nous ſavons qu'un de ces auteurs que nous avons apoſtrophé tout à l'heure, a dit, vil écho de ceux qui l'ont payé, que la Déclaration du Roi ſur les vacances n'interrompt point le cours de la juſtice, « parce que, dit-il, les Parlemens » ſont ſeuls ſuſpendus dans leurs fonctions, & » que les nouveaux Bailliages devoient inceſſam- » ment exercer les leurs ».

Mais le cours ordinaire de la juſtice n'exiſte-t-il plus que dans une vaine ſpéculation, & non dans l'application actuelle des Loix ? Si dans le plan des Miniſtres, ou dans le cerveau de leur digne apologiſte, les Bailliages devoient inceſſamment exercer leurs fonctions; dans le fait, les ont-ils exercées ? Pouvoient-ils même le faire ? Il falloit d'abord former des aſſociations infames, c'eſt-à-dire, trouver un nombre ſuffiſant d'hommes aſſez vils pour mériter le mépris univerſel, aſſez audacieux pour le braver, aſſez forts pour en ſupporter le poids. Il s'en eſt déjà trouvé quelques-

uns, il eſt vrai, il pourra s'en trouver quelques autres encore; victimes échappée aux baſtilles, aux gibets peut-être, & toujours pourſuivis par l'opinion publique, ils s'empreſſeront de chercher dans des Tribunaux érigés ſur les débris de ceux où ils furent quelquefois humiliés, un moyen de conſidération ou de réhabilitation qu'ils n'y trouveront jamais. Mais enfin, une conſolante expérience nous prouve que la Nation n'a dans ſon ſein qu'un très-petit nombre d'êtres de cette eſpece. Il faut par conſéquent du temps, & beaucoup de temps, pour completter les Bailliages, & puiſque c'eſt de l'établiſſement de ces Tribunaux que dépendoit le cours ordinaire de la juſtice, il eſt évident que c'eſt par le fait même du Miniſtere qu'il a été ſuſpendu, & que l'injuſtice la plus révoltante, peut ſeule imputer aux Parlemens cette ſuſpenſion inouie.

En faiſant ſignifier par toutes ſortes de voies leurs Arrêtés & proteſtations.

44. Quand les Parlemens ont rendu des Arrêtés, ils ont mis au bas : *Ordonne ladite Cour, que le préſent Arrêté ſera imprimé & publié, & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies collationnées en ſeront envoyées à tous les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges reſſortiſſans à la Cour, pour y être lues, publiées, affichées*

& enrégiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'en certifier la Cour dans quinzaine.

Voilà *l'unique* voie dont les Parlemens ſe ſont toujours ſervis pour tranſmettre leurs arrêtés aux peuples de leur reſſort. On donne hautement LE DEFI aux auteurs de cette calomnie, d'en indiquer quelqu'autre.

Rapprochons maintenant cette voie ſimple & légale des voies employées par les Miniſtres. Ils forment un nouveau plan pour l'adminiſtration de la juſtice; ce plan, ennemi du grand jour, eſt conçu au ſein du plus ténébreux myſtere. Ils veulent le faire exécuter; la terreur & la violence précédent & accompagnent leurs Porteurs d'ordres. Les formes les plus reſpectées s'oppoſent à l'exécution; on les mépriſe, on les foule aux pieds. Les Cours veulent faire entendre la loi, mille lettres de cachet leur impoſent ſilence. Les Magiſtrats veulent délibérer; des ſoldats en armes les arrachent de leurs ſieges, ferment le temple de la juſtice, leur en interdiſent l'entrée. . . . Eſt-ce encore aſſez ? Les Regiſtres des Cours devenus la conquête de la tyrannie, portent que les nouvelles loix ont été *lues & publiées*, & il n'en a été fait ni lecture ni publication, puiſque le peuple a été violemment répouſſé de toutes les ſalles d'audience. Des Journaux ont annoncé que les Grands

Grands Bailliages étoient formés dans plusieurs Villes ; & ces Bailliages n'étoient point formés par-tout où on l'annonçoit ; quelques-unes même de ces Villes ont condamné ces Journaux au feu. Des Ecrivains justement proscrits par le Gouvernement sont devenus tout-à-coup les Apologistes de ceux qui gouvernent. Les promesses enfin, les menaces, les voies de fait, & toutes les ressources de la séduction & du pouvoir, ont été épuisées pour corrompre la fidélité, pour ébranler le courage.... Et ceux qui ont employé tant d'iniques moyens pour parvenir à leurs fins sacrileges, osent accuser les Parlemens d'avoir usé *de toutes sortes de voies* pour faire signifier leurs Arrêtés & leurs Protestations. Quel mépris ces hommes témoignent pour la vérité, pour la pudeur, pour l'opinion publique!

A des Tribuaux du second ordre dont la plus grande partie des Membres connoissent leurs devoirs, comme S. M. connoît leur fidélité.

45. Voilà assurément un beau panégyrique! mais on l'a fait, non pas parce que beaucoup de Tribunaux du second ordre le méritent ; mais pour les engager à le mériter. C'est le style ordinaire des gens de Cour.

Voyez comment l'Arrêt annonce que *la plus grande partie* de ces Tribunaux a reconnu les

nouvelles loix ; tandis qu'au contraire *la plus grande partie* les a unanimement rejettées ; & a consigné ses sentimens dans des protestations, dans des Arrêtés publics !

Voyez comment l'Arrêt assure que ces Tribunaux *connoissent leurs devoirs* ; tandis que leur devoir, prescrit & par les Ordonnances des Rois, & par les Arrêts de Réglemens, & par les sermens qu'ils ont fait en conséquence à leur installation, leur ordonne de rester sous l'autorité *immédiate* des Parlemens ; & de ne reconnoître, de ne publier d'autres loix, que celles qui leur sont directement adressées *par le Procureur Général de ces Cours, avec injonction libre de s'y soumettre* !

Voyez encore comment l'Arrêt veut leur persuader que *S. M. connoît leur fidélité* ; tandis qu'il étoit impossible à S. M. de savoir quels Tribunaux accepteroient ou n'accepteroient pas les Edits ; tandis que cette fidélité prétendue est contredite par la résistance du plus grand nombre aux Porteurs-d'ordres ; & conséquemment, que cet éloge qu'on met dans la bouche du Roi, ne peut être qu'un éloge bannal, sans objet déterminé, & préparé pour le *premier-venu*.... C'est ainsi que pour en imposer avec plus de succès, les Ministres n'hésitent pas de profaner les saints noms de fidélité & de devoir, & d'en prodiguer le prix à des hommes qui les ont méconnus & violés !

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces Tribunaux au Roi, & leur devoir envers les peuples, en déclarant traitres à la patrie & notés d'infamie, *ceux d'entr'eux qui obéiroient à l'autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié ;*

46. Dans quel écrit, dans quelles circonstances les Parlemens ont-ils flétri *ceux qui obéiroient à l'autorité légitime ?* Comment les Rédacteurs de l'Arrêt n'ont-ils pas vu que cette accusation seroit assez mal accueillie, pour retomber toute entiere sur eux-mêmes ? Comment encore n'ont-ils pas vu qu'ils mettoient en principe ce qui est en question ; ou plutôt ce qui ne sauroit plus en faire naître ?

L'autorité légitime est celle qui est fondée sur les loix ; ceux qui s'y soumettent sont seuls des sujets fideles.

L'autorité au contraire qui renverse les loix est une autorité illégitime ; ceux qui la reconnoissent sont des sujets rebelles.

L'autorité du Roi ne peut être autre que celle des loix ; toute autorité par conséquent qui se trouve en opposition avec celle des loix, ne peut être l'autorité du Roi, ou l'autorité légitime.

L'autorité qui a fait enrégistrer *militairement* les Edits du 8 Mai, est-elle l'autorité légitime ?

Non, puiſqu'elle détruit les loix ; entr'autres ; celle de la *vérification & enrégiſtrement libres dans les Cours* ; celle de *l'inamovibilité des Offices* & les *traités de réunion de preſque toutes les provinces à la Couronne.*

A quelle autorité ſe ſont donc ſoumis les Tribunaux inférieurs dont parle ici l'Arrêt du Conſeil ? A une autorité illégitime, qui par conſéquent ne peut être, ni l'autorité du Roi, ni l'autorité des loix. Les membres de ces Tribunaux, loin d'avoir obéi à l'autorité légitime, ont donc au contraire méconnu cette autorité qui ſeule méritoit leurs hommages; ils ſont donc des *rebelles*, des *parjures*, des *traitres au Roi & à la patrie.*

Voilà les hommes que les Cours & autres Corps du Royaume ont proſcrit & pour jamais voué à l'infamie ! Et on leur feroit un crime d'avoir infligé ce chatiment préliminaire à des hommes auſſi coupables !... Oui, ils ſont & seront à jamais traitres & infames, ces hommes pervers, qui pour le plus vil intérêt, deſertent la cauſe de la Nation, & oſent ſeuls arborer l'étendard contre elle.... Ces hommes aveugles, qui en s'élevant juſques à des places où regnoient avant eux les vertus & les talens, n'ont pas vu que l'image des anciens Magiſtrats y brilloit encore de tout ſon éclat, pour les couvrir, par le plus humiliant contraſte, d'une confuſion inévitable.... Ces hommes préſomptueux enfin qui n'ont pas même ſu rougir

de la nouvelle compétence qu'on leur a attribué, ſur les matieres qui leur étoient abſolument étrangeres; & ſur-tout, qui n'ont pas frémi de ſe trouver tout-à-coup érigés en JUGES SOUVERAINS de la propriété, de l'honneur & de la vie des Citoyens. Répétons-le ſans ceſſe; de tels hommes ſont des traitres, des infames; & la force armée qu'ils implorent pour oſer ſe montrer au grand jour, prouve combien, à ces titres, ils croient avoir mérité l'indignation publique.

Comme s'il dépendoit d'Officiers des Cours ou de tous autres Corps de faire des loix, & de les approprier aux circonſtances qui les intéreſſent.

47. Ici, & dans quelques articles ſuivans, l'Arrêt ſe répéte encore lui-même. Il a fait aux Parlemens les mêmes reproches de *vouloir faire des loix*, & de les faire *pour leurs intérêts particuliers*, dans l'article qui précéde le N°. 42. (Voyez ce N°.)

Comme ſi la patrie réſidoit en eux & dans leurs vaines prétentions.

48. Les Cours n'ont jamais prétendu que la patrie *réſidât* *EN EUX*; il eſt bien ridicule de leur prêter cette folle idée. Mais les Cours, eſſentiellement dépoſitaires des loix, doivent ri-

goureusement en faire l'application : & la loi qui inflige l'infamie ne sauroit être plus justement appliquée qu'aux hommes désignés sous le N°. 46. (Voyez encore le N°. 39 où l'Arrêt fait le même reproche aux Parlemens sous d'autres termes.)

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi seul est dispensateur.

49 C'est encore ici une répétition de l'article qui précéde le N°. 37. Nous renvoyons à ce N°.

Et que Sa Majesté est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses peuples.

50. Le hardi projet *de restreindre le pouvoir des Parlemens*, ou plutôt d'anéantir les Parlemens eux-mêmes, avoit besoin, comme nous l'avons déjà observé, d'être déguisé sous le voile de *l'intérêt des peuples.* Mais quelle idée les Ministres ont-ils donc pris de la crédulité publique ?

Le pouvoir que les Ministres envient tant aux Parlemens, est celui qu'ils tiennent de la Nation, & que les Rois leur ont reconnu, *de vérifier & enrégistrer les Edits.* Est-ce dans l'intérêt des peuples que les Ministres ont engagé S. M. à restreinre ce pouvoir ?... Rappellons encore ces Edits fameux des *Alluvions*, du *Timbre*, de *l'Impôt Territorial*, & tant d'autres, que le pouvoir des

Parlemens, soutenu de la justice du Souverain, ont combattu & repoussé, malgré les conjurations ministérielles : & supposons qu'à l'époque, où, voyant le jour, ils répandirent l'allarme & l'effroi, le pouvoir des Parlemens ait été restreint, c'est-à-dire, que le droit de vérifier ces Edits leur fût dès-lors enlevé, pour être exclusivement attribué à la Cour Pléniere des Ministres : ces Edits, dont le nom effraye encore, n'eussent-ils pas été irrévocablement enrégistrés ? Déjà médités, discutés, jugés, nécessaires dans le secret *du Conseil*, auroient-ils éprouvé quelque contradiction dans la Cour Pléniere, qui, (aux termes de l'Edit de sa création, Art. 7) « est suffisamment garnie » & en état de rendre Arrêt, encore que plusieurs » classes *tout-entieres* des membres qui la composeront, n'assistent à la délibération ; & où, » en cas que *plus de la moitié des Magistrats*, » admis dans ladite Cour, viendroit à s'absenter, » les *membres* *DU CONSEIL* seront appelés » pour les remplacer » ?

Or, si *l'Arrêt* de l'enrégistrement de ces Edits eût été prononcé, quelle consternation n'eut pas regné chez tous les peuples de la France ? Quel pere de famille n'eût pas vu sa propriété s'enfuir ? Quel laboureur n'eût pas abandonné sa charrue ? Quel marchand n'eût pas suspendu l'activité de son commerce ? Que de maux enfin n'eussent pas accablé les malheureux propriétaires ?

Oublion-les, puiſque le courage des Parlemens & la bonté du Prince, en les prévenant une fois, nous en garantiſſent pour toujours : & rendons grace aux Miniſtres eux mêmes de nous avoir fait ſentir combien le pouvoir des Parlemens eſt néceſſaire à l'intérêt des peuples. Cette expreſſion de notre reconnoiſſance, leur fera peut-être ſentir à leur tour, combien cette diſpoſition de l'Arrêt qui la motive, *le Roi eſt forcé de reſtreindre le pouvoir des Parlemens pour l'intérêt des peuples*, eſt peu faite pour nous en impoſer, ou nous ſéduire.

Quelques-uns ont oſé faire craindre aux peuples de nouveaux impôts.

51. Cette crainte n'eſt pas particuliere à *quelques* Parlemens; elle eſt générale, & ne ſauroit être mieux fondée. Comment ſans établiſſement de nouveaux impôts comblera-t-on l'effroyable *deficit* découvert à l'Aſſemblée des Notables du mois de Février 1787 ? Comment reparera-t-on la perte énorme cauſée par la ſuſpenſion de la Juſtice depuis un an, ſuſpenſion dont le terme ſemble toujours s'éloigner davantage? Comment rembourſera-t-on le prix ſi conſidérable de tant de charges qu'on veut ſupprimer? Comment remplacera-t-on tout l'or qu'on ſeme pour conduire le nouveau ſyſtême à ſa fin? Comment remediera-t-on

aux

aux grands besoins de l'Etat, notoires depuis plusieurs années, & aujourd'hui si horriblement multipliés? Comment? ... Il n'y a que deux moyens : les impôts, ou les emprunts. Eh! les emprunts ne sont-ils pas des impôts?

Le doute ici ne sauroit être raisonnable. Les Edits oppresseurs dont nous avons si souvent parlé, n'ont été présentés que comme le remede unique aux grands maux du Royaume. Les Edits ont été rejettés; & le mal, loin d'être diminué, est porté à son comble. Ils renaîtront donc ces Edits funestes qu'une administration plus funeste encore a rendu nécessaires! Ils renaîtront!... & on veut étouffer nos craintes!...

Laissez-nous ces craintes salutaires, ô vous qui en êtes les auteurs, & qui feignés de les connoître! nos malheurs passés, ceux qui nous pressent encore, nous présagent assez ceux que l'avenir nous prépare : & si nous les craignons, nous apprendrons enfin à les prévenir.

Tandis que S. M. a solemnellement déclaré qu'elle n'en demandoit aucun nouveau avant l'Assemblée des Etats.

52. Le Roi a *solemnellement déclaré* qu'il ne vouloit regner que par les loix, & les loix constitutionnelles du Royaume sont détruites en son nom! Nous l'avons prouvé sous différens N°s.

Le Roi a *ſolemnellement déclaré* que les droits & privileges des Provinces étoient reſpectés dans le nouveau plan ; & ce plan nouveau, annoncé en ſon nom, ne peut ſe ſoutenir qu'en violant les droits & les privileges des Provinces! Chaque Province l'a démontré.

Pourquoi donc quand le Roi a *ſolemnellement déclaré* qu'il ne demanderoit aucun nouvel impôt avant l'Aſſemblée des Etats, ne craindrions-nous pas qu'on abuſât encore de ſon nom pour en percevoir avant cette époque ?

N'héſitons plus même à le croire, puiſque la loi elle-même diſſipe toutes nos incertitudes. Le fameux Article XII de l'Edit de la Cour Pléniere porte textuellement « que *dans les beſoins preſſans*, & les *circonſtances extraordinaires*, on levera les impôts qui pourront être néceſſaires, *AVANT l'Aſſemblée des Etats*.... Or, peut-il jamais être de beſoins *plus preſſans*, de circonſtances *plus extraordinaires* que les circonſtances & les beſoins actuels ? il faut donc néceſſairement lever de nouveaux imptôs *avant l'Aſſemblée des Etats*. . . . . PROVISOIREMENT il eſt vrai, & ſauf a y étre ſtatué définitivement : mais ſous le N°. 34. nous avons établi combien cette diſtinction étoit dériſoire. D'où nous devons conclure que la *déclaration ſolemnelle* de S. M. renouvellée ici en ſon nom, ne doit pas diſſiper nos craintes ſur les

nouveaux impôts dont nos propriétés ſont menacées. . . .

Oui, la parole d'un Roi eſt le plus ſaint des contrats. Mais il étoit reſervé aux Miniſtres de nos jours d'en compromettre la ſainteté.

Tandis que les meſures qu'elle a annoncées prouvent que, juſqu'à cette époque, de nouveaux impôts ne lui ſont pas néceſſaires.

53. Les meſures annoncées ſont évidemment tardives & inſuffiſantes pour réparer, ſans le ſecours de nouveaux impôts, les grands maux de l'Etat que nous avons rapidement énuméré ſous le N°. 51. Il eſt eſſentiel de comparer ce N°. avec celui-ci; & d'après cette comparaiſon, il ſera bien aiſé de ſe convaincre, 1°. que ſi dès ce moment, on n'impoſe pas de nouvelles charges ſur les peuples, c'eſt que les Miniſtres n'ont pu encore trouver aſſez de tyrans pour compoſer cette Cour deſpotique, qui ſeule peut prononcer *l'Arrêt* des impoſitions :

2°. Que ce n'eſt que juſqu'à l'époque de cet établiſſement ſiniſtre, (ſi la Nation pouvoit jamais le laiſſer former) que de nouveaux impôts *ne ſeront pas néceſſaires*; par la raiſon toute ſimple *qu'il eſt IMPOSSIBLE de les lever auparavant.*

3°. Enfin, que les premieres ſéances de la

Cour Pléniere, ne pourroient être occupées qu'à rendre des *Arrêts provisoires* d'impôts nouveaux; & que si le peuple, lors de *l'Arrêt définitif* vouloit invoquer les *mesures annoncées* ; ou ce qui est bien plus réel, découvrir sa profonde misere, on lui opposeroit les *besoins pressans* de l'Etat, & sur-tout, sur-tout, *les autres circonstances extraordinaires.*

Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifice, auxquels S. M. ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses peuples, & qu'elle vient de leur remettre l'augmentation qu'elle auroit pu se promettre pour cette année, d'un impôt déjà établi, & dont l'accroissement ne provenoit que d'une plus entiere & égale répartition.

54. Les sacrifices & les réformes de notre Roi attestent les vues d'ordre & de bienfaisance dont il est animé pour ses peuples : ses peuples aimeront toujours à lui rendre ce juste hommage. Mais le délabrement actuel des finances, la perte du crédit, la fuite de la confiance, la progression des emprunts & l'oppression des peuples, désastres affreux qu'on ne répare pas avec de vains mots, & des promesses plus vaines encore, n'attestent pas moins hantement que le regne d'un Roi économe n'est pas toujours celui de l'économie.

Quant à l'augmentation d'un impôt *déja établi* que S. M. vient de remettre à ses peuples, avouons-le; ce nouveau trait de la politique ministérielle nous confond. Nous nous abstiendrons de l'examiner de près; mais en ramenant en ce moment même nos regards affligés sur les plaies connues de l'état, que la révolution actuelle rend plus profondes encore, nous ne pouvons que nous écrier : sommes-nous donc revenus au siecles des miracles?... Chaque lecteur peut à loisir approfondir ces réflexions dont le développement trop étendu pourroit enfin nous faire oublier que nous n'avions qu'une légere analyse à faire.

Il est de la justice de Sa Majesté d'éclairer la Nation sur les véritables intérêts, comme de la rappeller à ses véritables droits.

55. Quels que soient les éclaircissemens *qu'on annonce* à la Nation, elle n'oubliera pas que *ses véritables intérêts* exigent *l'interposition* dans chaque Province d'un corps intermédiaire *assez puissant* pour s'opposer *efficacement* aux ligues ministérielles : que *ses véritables droits* sont de ne reconnoître d'autres loix, que celles qu'elle a *consenties*, par *elle-même*, ou par *ses représentans* : & que si la justice du Souverain doit se déployer, c'est contre des Ministres aussi aveugles qu'ambitieux qui ont méconnu *les véritables intérêts* de

ſa Couronne, & compromis *ſes véritables droits*, en mépriſant & en violant *ceux de la Nation* qui en ſont *inſéparables.*

Il eſt de ſa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer des écarts dont elle voudroit perdre le ſouvenir.

56. *Le repentir*! . . . Il n'eſt fait que pour ces hommes lâches & puſillanimes, qui d'abord fideles à leur devoir, l'ont enſuite trahi par crainte ou par foibleſſe. Mais il n'approchera jamais de ces ames ſublimes, où l'honneur & le patriotiſme ont établi leur inébranlable Empire.... Ah! ſans doute il eſt *des écarts* dont bientôt notre Roi *voudra perdre le ſouvenir*.... Malheur à vous qui, au nom de ce bon Prince, avez fait taire les loix, opprimé les Magiſtrats, & fait couler le ſang des peuples!

Les derniers termes de l'Arrêt n'offrent que des répétitions inutiles : nous les ſupprimons pour paſſer au *diſpoſitif.*

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport,

Ouï le rapport!... *Comme ſi* ce rapport même ne prouvoit pas que le Roi a été trompé par ceux qui l'ont fait!

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL,

Comme ſi, parce que le Roi *ETOIT en ſon Conſeil*, il aura pu éviter le ſort des milleurs Princes, de ne jamais entendre la vérité *par eux-mêmes*. (Voyez le N°. 23.)

A ordonné & ordonne que les délibérations & proteſtations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des loix portées au Lit de Juſtice du 8 Mai dernier, pour en empêcher l'exécution ou en dénaturer les objets, ſeront & demeureront ſupprimées, comme attentatives à l'autorité Royale, faites ſans pouvoir, & tendantes à tromper les peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté ;

Comme ſi ces écrits qu'il ſuffit de lire, pour faire tomber ce tas d'épithetes calomnieuſes qu'on leur prodigue ſans pudeur, n'étoient pas dans les mains de tous les Citoyens ; & ne ſe réfugieroient pas, contre la derniere violence, dans les cœurs généreux & fideles où l'amour du Prince & de la Patrie les a heureuſement conçus !

Fait défenſes à toutes perſonnes, notamment à tous les Officiers de ſes Cours, ou autres Juges, & à tous Corps ou Communautés, de prendre de

ſemblables délibérations & de faire de ſemblables proteſtations, *aux peines portées par les ordonnances*, *& notamment à peine de forfaiture & de perte de tout état*, *charge*, *commiſſion & emploi militaire ou civil contre tous ceux qui les auront délibérées ou ſignées.*

Comme ſi ces défenſes même ne prouvoient pas la crainte qu'ont les Miniſtres que la vérité n'éclaire le Trône & ne demaſque ſes ennemis! *Comme ſi* les réclamations qu'on veut proſcrire n'étoient pas impérieuſement commandées par des loix plus fortes que celles qui les défendent! *Comme ſi* enfin, les peines *de forfaiture*, *de perte de tout état*, *civil ou militaire*, & de toute eſpèce de *charge*, *de commiſſion ou d'emploi*, prononcées contre *toutes les Cours*, *tous les Corps*, *toutes les Communautés*, & *toutes autres perſonnes*, n'étoient pas des peines illuſoires & inapplicables, puiſqu'elles tendroient à laiſſer le Royaume *ſans Troupes*, *ſans Nobleſſe*, *ſans Clergé*, *ſans Magiſtrature*, *ſans Tribunaux*; & qu'ainſi l'unique effet de cette défenſe ſi peu réfléchie, feroit de compromettre & d'affoiblir l'autorité au nom de laquelle elle a été faite!

Fait auſſi défenſes Sa Majeſté, *ſous les mêmes peines*, *à tous & chacun des Officiers*, *dans les différens Tribunaux de ſon Royaume*, *d'avoir égard*

égard auxdits Arrêtés & protestations, & aux significations qui auroient pu leur être faites.

Comme si un Arrêt du Conseil pouvoit défendre ce que les Ordonnances des Rois, & les sermens les plus solemnels prescrivent aux Juges Inférieurs, *la soumission* & *l'obéissance immédiate* de ces Juges aux Cours Souveraines établies en chaque ressort ! *Comme si* cette soumission & cette obéissance ne devoient pas recevoir une nouvelle énergie de la résistance même des Cours, soutenue par les réclamations de tous les ordres de l'Etat ; résistance, réclamations assez fortes, assez constantes, assez universelles pour convaincre les premiers Tribunaux que les ordres ou Arrêts annoncés au nom du Roi sont évidemment surpris à sa sagesse ; & que, dans le combat que livre le despotisme Ministériel à l'empire des Loix, à la liberté nationale, ces Tribunaux ont toujours pour garans de leur conduite, leurs sermens, les Réglemens, les Ordonnances, jusqu'à ce qu'enfin la chûte déplorable de la liberté & des Loix, entraîne aussi le mépris des Réglemens les plus sages, des Ordonnances les plus solemnelles, des sermens les plus sacrés.

Déclare en conséquence Sa Majesté, prendre spécialement sous sa protection, pour le présent & pour l'avenir, ceux de ses Tribunaux & autres

ses sujets qui, soumis auxdites Loix, s'empressent de les exécuter, & en conséquence vouloir & entendre les garantir par la suite & en toute occasion, des menaces impuissantes & séditieuses qui auroient pu ou pourroient alarmer leur fidélité.

Comme si cette déclaration d'une protection chimérique, n'étoient pas évidemment le fruit, & du besoin où l'on est de se faire *des créatures*, & de l'intérêt qu'on a à les conserver! *Comme si* la sauve-garde & la garantie que le Conseil *veut & entend* donner à ces créatures, pouvoient les mettre à l'abri des coups de l'indignation publique; & si ceux qui les ont *déjà* éprouvé, ou qui les éprouveront *encore*, pouvoient trouver quelque dédommagement dans de vaines paroles

Comme aussi déclare lesdits Tribunaux & autres ses sujets fideles au Roi, à la Nation & à l'Etat.

La calomnie, qui sous le voile le plus imposant a présidé à la rédaction de l'Arrêt que nous venons d'analyser, ne pouvoit mieux couronner son œuvre, qu'en prostituant le saint nom de *fideles* dont elle a voulu dépouiller des Magistrats vertueux, à des Tribunaux & des sujets qui trahissent à la fois *le Roi*, *la Nation* & *l'Etat*. Voyez le N°. 46.

Et nous, dont l'unique but étoit d'arracher

le voile de la calomnie, nous ne pouvions terminer notre tâche avec plus de satisfaction, qu'en renouvellant contre ces Tribunaux infames, contre ces hommes dégradés & avilis, tous les anathêmes à la fois des Loix, de la patrie & de l'honneur.

A VERSAILLES.

Le huit Juillet 1788.